

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Édith Vézina, Valérie Beaudoin et Marissa Maria Kazadellis

Volume 28, numéro 1, 2015

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1067901ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1067901ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Vézina, É., Beaudoin, V. & Maria Kazadellis, M. (2015). CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 28(1), 251–292.
<https://doi.org/10.7202/1067901ar>

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Édith Vézina*, Valérie Beaudoin** et Marissa Maria Kazadellis***

L'année 2015 a été particulièrement riche sur le plan familial en droit international privé (DIP), alors que les années antérieures nous avaient habitués à de nombreux litiges commerciaux. La croissance des dossiers familiaux comportant un élément d'extranéité n'est pas surprenante, puisque les personnes sont de plus en plus mobiles, que ce soit en raison d'études ou de travail à l'étranger ou à la suite d'immigration.

Cette chronique se présente en deux parties reprenant les deux volets du droit international privé, les compétences étrangères (Partie I), où se situent tant la compétence des autorités québécoises que les règles qui gouvernent la reconnaissance de la compétence des autorités étrangères et les conflits de lois (Partie II), où le tribunal saisi détermine quelle loi il appliquera pour trancher le litige.

Les deux questions sont présentes dans la majorité des litiges de droit international privé, mais le tribunal se penche généralement sur un de ces éléments en particulier.

Les questions touchant la compétence surviennent principalement en début d'instance, alors que la compétence, ou l'absence de celle-ci est soulevée comme moyen d'irrecevabilité ou comme exception déclinatoire. Les conflits de lois sont principalement abordés par le tribunal lorsqu'il juge sur le fond, une fois sa compétence établie. C'est pour cette raison que nous avons choisi d'aborder les questions de compétence avant les conflits de lois, dérogeant ainsi à l'ordre adopté par le législateur au *Code civil du Québec*¹.

Nous avons donc trié les décisions en fonction de leur question principale. Lorsqu'une question de loi ou de compétence était abordée, même de manière incidente, dans une décision placée dans une autre partie, nous l'avons souligné.

I. La compétence des autorités saisies

Nous avons regroupé dans cette première partie les décisions qui ont porté principalement sur la compétence québécoise, même si le fond du litige pouvait être d'un intérêt incontesté. Dans ces cas, nous avons fait les renvois pertinents. Cette partie reprend les divisions du *Code civil* relatives aux règles générales (A) et aux

* Notaire (2001), LL M (2004), LL D (2012). Professeure adjointe à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

** LL B (2015), Candidate à la maîtrise en droit notarial de l'Université de Sherbrooke 2015-2016.

*** LL B (2015), Candidate à l'école du Barreau 2016.

¹ *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991 [CcQ].

règles spécifiques (B). Nous traiterons ensuite de la question de la reconnaissance par les autorités québécoises des décisions rendues par les autorités d'une juridiction étrangère (C).

A. Règles générales

Les règles générales sur la compétence des autorités québécoises se retrouvent aux articles 3134 à 3140 CcQ. Cette année, des décisions ont porté, sans surprise, sur la doctrine du *forum non conveniens* (1), mais également sur la litispendance (2) et sur la compétence incidente des autorités compétentes pour entendre la demande principale (3)

1. *FORUM NON CONVENIENS (FNC)*

L'année 2015 a connu son lot de demandes sous la doctrine du *forum non conveniens*. Il ressort de l'analyse des décisions, qu'outre les éléments déjà énumérés dans l'article 3135 CcQ, les critères élaborés par la Cour d'appel du Québec dans la décision *Oppenheim*² et repris par la Cour suprême dans la décision *Spar Aerospace*³ sont maintenant bien ancrés dans la pratique juridique.

Au terme de l'article 3135, le *forum non conveniens* peut être demandé par une partie (le tribunal saisi ne le soulève pas d'office) si l'autorité québécoise est compétente pour connaître le litige. L'autorité québécoise peut alors, à sa discrétion et *dans des circonstances exceptionnelles*, décliner compétence si les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige. [Nos italiques.]

Afin d'évaluer si l'autorité étrangère est mieux à même de trancher, le tribunal examine les critères élaborés par la Cour d'appel dans la décision *Oppenheim* :

- (1) Le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts;
- (2) La situation des éléments de preuve;
- (3) Le lieu de formation et d'exécution du contrat;
- (4) L'existence d'une autre action intentée à l'étranger;
- (5) La situation des biens appartenant au défendeur;
- (6) La loi applicable au litige;
- (7) L'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi;

² *Oppenheim Forfait GMBH c Lexus Maritime Inc*, 1998 CanLII 13001 (QC CA), JE 98-159 (CA) [*Oppenheim*].

³ *Spar Aerospace Ltée c American Mobile Satellite Corp*, 2002 CSC 78 au para 71, 4 RCS 205 [*Spar*].

- (8) L'intérêt de la justice;
- (9) L'intérêt des deux parties;
- (10) La nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

Aucun de ces dix critères n'a un poids prépondérant. Le tribunal saisi examine l'ensemble de ceux-ci et porte un jugement global sur la position des autorités étrangères. Selon *Oppenheim*, si les autorités étrangères ne sont pas manifestement mieux placées, le tribunal québécois doit refuser de décliner sa compétence.

Depuis l'arrêt *Stormbreaker*⁴ de la Cour d'appel, il ne fait plus de doutes que le caractère exceptionnel de la situation est un critère autonome et distinct de celui déterminant la position de l'autorité étrangère en regard du litige. Même si la Cour suprême avait déjà souligné l'existence distincte de ces deux éléments⁵, la jurisprudence a parfois conclu, comme dans le jugement de première instance de *Stormbreaker*⁶, que la tendance nette en faveur d'une autorité étrangère lors de l'examen des dix critères *Oppenheim* constituait le fondement du caractère exceptionnel de la situation. Désormais traitée comme un critère à part entière, l'absence de preuve du caractère exceptionnel a été soulignée dans plusieurs causes cette année⁷.

Puisqu'il faut établir la compétence de l'autorité québécoise avant de soulever *forum non conveniens*, ces décisions font appel à d'autres règles de compétences en plus de 3135 CcQ.

Droit de la famille – 152222, 2015 QCCA 1412, JE 2015-1490

Il s'agit d'un jugement de la Cour d'appel, confirmant le rejet par la Cour supérieure d'une requête en exception déclinatoire. Un couple se marie en Ohio en 2000 et y demeure pendant toute la durée de la vie commune. Un enfant naît en 2004. Lors de la séparation en 2010, les parties signent une entente de partage des biens et de pension alimentaire qui contient une clause de juridiction et une clause de droit applicable en faveur de l'Ohio. La clause est rédigée de telle sorte qu'elle accorde la

⁴ *Stormbreaker Marketing and Productions Inc c Weinstock*, 2013 QCCA 269 aux para 78 et ss, JE 2013-348 [*Stormbreaker*].

⁵ *Supra* note 2 aux para 69-71.

⁶ *Stormbreaker Marketing and Productions Inc c World Class Events Ltd (Sports Legend Challenge)*, 2012 QCCS 1691 au para 63, JE 2012-980.

⁷ Notamment : *Droit de la famille – 152222, 2015 QCCA 1412, JE 2015-1490* [*Droit de la famille – 152222*] aux para 36-37 (voir l'analyse de la décision à la p 253, ci-dessus); *Swissair Swiss Air Transport Company Ltd et Société anonyme Sabena en faillite*, 2015 QCCS 3879 au para 89 (voir l'analyse de la décision à la p 255, ci-dessus); *Sychterz c Bouchard*, 2015 QCCS 1215, JE 2015-661 (CS) au para 56 (voir l'analyse de la décision à la p 256, ci-dessus); *Droit de la famille – 1525, 2015 QCCS 67* au para 10 (non résumée), *AZ-51140556* (CS); *Seipan Ltd c Corsan Marine (1998) Inc*, 2015 QCCS 148, *AZ-51143736* (CS) aux para 8, 11 et 14 (non résumée).

compétence juridictionnelle à l'Ohio pour toute révision ou modification. Madame obtient ensuite le consentement de Monsieur pour venir vivre au Québec avec l'enfant.

En 2015, elle présente au tribunal québécois, domicile de madame et de l'enfant, une requête en modification des modalités prévues dans l'entente initiale. Monsieur réplique par une requête en exception déclinatoire demandant à la Cour supérieure du Québec de décliné compétence en faveur des tribunaux de l'Ohio. La requête de Monsieur s'appuie sur deux arguments. Tout d'abord, la clause d'élection de for a un caractère impératif et le juge québécois doit lui accorder le même traitement qu'une clause d'élection de for dans une entente commerciale (3148 à l'alinéa 2(2) CcQ). Subsidiairement, le tribunal québécois doit décliné compétence en faveur des tribunaux de l'Ohio, car ceux-ci sont mieux à même de trancher le litige au sens de 3135 CcQ.

Le jugement de première instance a rejeté les arguments de Monsieur et celui-ci se pourvoit en appel. La Cour d'appel confirme le jugement de première instance en précisant qu'en matière familiale, le législateur québécois n'offre aucune ouverture à la volonté des parties de choisir par convention l'endroit où le litige peut être entendu alors qu'il a expressément prévu ce choix pour les actions personnelles à caractère patrimonial. Il ne s'agit pas d'une omission fortuite, les questions alimentaires et de garde d'enfants intéressent l'ordre public et l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être examinés à la lumière de son domicile. Ensuite, à l'examen des critères *Oppenheim* pour déterminer si le tribunal de l'Ohio est mieux à même de se prononcer, la Cour mentionne que le caractère exceptionnel de la situation n'a pas été démontré et que la loi applicable au litige (6^e critère) serait le droit québécois en vertu de 3093 CcQ. En effet, tout comme pour la clause d'élection de for en matière familiale, les parties n'ont pas la liberté de désigner un droit applicable dans les questions concernant le statut personnel.

Pour nous, cette décision est particulièrement importante dans la mesure où de telles clauses d'élection de for et de droit applicable sont très fréquentes dans les ententes de séparation et de divorce dans les juridictions de *common law*⁸. L'ex-conjoint qui est maintenant domicilié au Québec n'ose pas alors y présenter sa demande en raison de la clause et n'a pas les ressources nécessaires pour introduire une action dans la juridiction étrangère désignée. Cette personne se croit sans recours. La Cour d'appel démontre clairement ici que ces clauses ne lient pas le tribunal québécois qui conserve sa compétence et la détermination du droit applicable au litige selon ses règles. La situation est donc complètement différente en présence d'une action personnelle à caractère extrapatrimonial et familial qu'elle ne l'est en présence d'une action personnelle à caractère patrimonial⁹.

⁸ Nous retrouvons d'ailleurs des clauses de droit applicable similaires dans les décisions *Droit de la famille – 152362*, 2015 QCCS 4400, AZ-51217735 (CS) [*Droit de la famille – 152362*] et *Droit de la famille – 151706*, 2015 QCCS 3210, JE 2015-1195 (CS) [*Droit de la famille – 151706*], voir l'analyse de la décision à la p 269, ci-dessous.

⁹ Ce qui sera d'ailleurs démontré par l'analyse de la décision *Law-Marot-Milpro Inc c Enerkem Alberta Biofuels, lp*, 2015 QCCQ 4404, à la p 276, ci-dessous.

Swissair Swiss Air Transport Company Ltd et Société anonyme Sabena en faillite, 2015 QCCS 3879, AZ-51209336 (CS)

La Cour supérieure est saisie d'une situation complexe impliquant les règles de compensation de l'IATA et la compagnie aérienne en faillite Swissair. L'entreprise aérienne belge Sabena (aussi en faillite) et sa filiale Brussels font une demande d'intervention forcée puisque Swissair leur doit également des sommes d'argent, dont les sommes au présent litige que doit verser l'IATA. Elles allèguent ensuite que la Cour supérieure n'a pas compétence puisqu'elles ne sont pas des défenderesses domiciliées ou ayant un établissement au Québec au sens de l'article 3148(1) et (2) et subsidiairement, si la Cour s'estime tout de même compétente, qu'elle doit décliner compétence en faveur des tribunaux belges en vertu de la doctrine du *forum non conveniens* puisque ceux-ci sont mieux à même de trancher le litige.

La Cour supérieure procède à un examen exhaustif des procédures déjà entreprises par les liquidateurs de Swissair et de Sabena devant les autorités belges et suisses dans les dix dernières années en regard des deux faillites et des sommes d'argent dues par l'une et l'autre et constate l'absence de progrès dans ces dossiers. La Cour ne qualifie pas Sabena et Brussels de défendeurs, mais bien d'intervenants, l'intimé au dossier est l'IATA et son siège social est à Montréal, donnant ainsi compétence aux tribunaux québécois selon 3148(1) CcQ. Les autres critères de la décision *Oppenheim* ne démontrent pas de lien déterminant avec la Belgique, le litige ne portant pas sur les faillites elles-mêmes, mais sur les sommes versées en compensation interbancaire par l'IATA à Swissair, sommes actuellement détenues sous écrou dans un cabinet d'avocat au Québec. La Cour ne constate ni le caractère d'exception qui justifierait qu'elle décline sa compétence ni une position plus favorable des autorités belges pour trancher ce litige. Elle accepte l'intervention de Sabena et Brussels à ce dossier, rejette la demande de *forum non conveniens* et procèdera avec le dossier au fond.

Dallaire c Magnante, 2015 QCCQ 7277, AZ-51208575 (CQ)

Dans cette affaire, un Québécois poursuit un défendeur ontarien devant la Cour du Québec pour une agression survenue au Mexique. Le demandeur fonde la compétence du tribunal québécois sur l'article 3148(3) CcQ, puisqu'une partie du préjudice a été subi au Québec, notamment les soins médicaux, des douleurs, troubles et inconforts auxquels il a dû faire face.

Le défendeur ontarien demande au tribunal de décliner sa compétence au profit des autorités mexicaines conformément à 3135 CcQ. Il présente à la Cour du Québec un onzième critère en plus des dix critères appliqués depuis *Oppenheim*, à savoir les délais de prescription extinctive qui diffèrent d'une juridiction à une autre.

Bien que le droit applicable au litige fait déjà partie des critères *Oppenheim* (6^e critère), le défendeur allègue que selon 3126 CcQ¹⁰, l'obligation de réparer le préjudice est régie par la loi du lieu où s'est produit le fait générateur, sauf si le préjudice est survenu dans un autre État et que l'auteur de ce dernier pouvait prévoir que le préjudice y surviendrait. Au moment de l'agression présumée, le défendeur prétend qu'il ne pouvait prévoir qu'un préjudice surviendrait au Québec. La loi mexicaine devrait donc s'appliquer au litige.

En poursuivant son raisonnement, il invoque au soutien de son onzième critère l'article 3131 CcQ qui édicte que la prescription est régie par la loi applicable au fond du litige. Selon le droit mexicain identifié par 3126 CcQ le recours du demandeur est prescrit. Le tribunal mexicain est donc mieux placé pour entendre ce litige et statuer sur la prescription du recours.

La Cour du Québec refuse cet argument qui ne s'inscrit pas en appui de son moyen déclinatoire de *FNC*. L'expert à qui on demande de faire la preuve du droit étranger ne devrait pas chercher à résoudre le litige ou à se substituer au juge du fond quant aux conclusions attendues. Il est possible que d'autres articles au Mexique prévoient d'autres prescriptions, des exceptions, des motifs de suspension, qui feraient en sorte que ce recours est toujours possible. C'est au moment du débat de fond sur la loi applicable par le tribunal saisi – qui peut être soulevé en question préliminaire – que cette preuve peut être faite, et non en soutien d'un *FNC*.

Sychterz c Bouchard, 2015 QCCS 1215, JE 2015-661 (CS)

Il s'agit d'un recours en oppression présenté devant la Cour supérieure (241 et ss, *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹¹). Dans cette affaire, trois étudiants signent un contrat de *partnership* en Ontario, et incorporent ensuite le projet en société par actions ayant son siège social dans la même province. La société n'avait cependant aucun bureau physique opérationnel dans la région d'Ottawa ou Gatineau, toutes les opérations étant effectuées de Montréal. Survient ensuite un litige entre les trois associés concernant le contrat d'emploi de l'un d'entre eux, en l'occurrence le demandeur Sychterz. Les défendeurs ayant plus de 50 % des actions de la société, ils prennent le contrôle de l'entreprise et décident de résilier le contrat du demandeur et de l'exclure de la compagnie. Ce dernier intente alors devant la Cour supérieure du Québec un recours contre les deux autres pour oppression, et à défaut en congédiement injustifié. Les défendeurs contestent la compétence des autorités québécoises en arguant que le litige devrait être entendu en Ontario selon deux arguments : ils invoquent d'abord l'exception déclinatoire de 163 Cpc, puisque la Société a son siège social en Ontario et que l'un des défendeurs y réside. Ils invoquent ensuite la doctrine du *FNC*. Quant au demandeur, il invoque 3134, 3148 et 3149 CcQ à l'appui de la compétence québécoise.

¹⁰ L'article 3126 CcQ est l'article établissant les facteurs de rattachement pour déterminer la loi applicable à l'obligation de réparer le préjudice qui découle d'une responsabilité civile extracontractuelle et se trouve au chapitre du statut des obligations.

¹¹ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, ch C-44 [LCSA].

La Cour conclut que tout le litige peut être entendu au Québec, puisque l'un des défendeurs y est poursuivi (3134 CcQ), le défendeur y est domicilié et le préjudice y est subi (Voir 3148(2) et (3) CcQ). Par ailleurs, la Cour souligne que la jurisprudence reconnaît la possibilité d'une coexistence des recours en oppression et pour congédiement injustifié (3149 CcQ). Or, le recours pour congédiement injustifié s'institue devant le tribunal de la résidence ou du domicile du demandeur. Quant au recours en oppression, la personne morale étant constituée sous la LCSA, la Cour supérieure du Québec fait partie de la liste des cours habilitées à trancher le litige. De plus, une majorité des questions à résoudre lors de l'audition au mérite devront l'être à la lumière du droit québécois et du droit fédéral, et une minorité par rapport au droit ontarien. La situation n'est pas à ce point exceptionnelle pour que la juridiction du Québec décline sa compétence en faveur de l'Ontario.

Droit de la famille – 15307, 2015 QCCS 669, JE 2015-452 (CS)

Les parties se sont mariées en Belgique, où elles ont eu trois enfants, puis déménagent au Québec en 2000. Le couple se sépare en 2010 et la procédure de divorce est intentée au Québec par Madame. En 2011, un jugement provisoire est rendu lui confiant la garde des enfants, à la suite duquel Madame et deux des enfants retournent vivre définitivement en Belgique. Le troisième enfant, devenu majeur, demeure au Québec afin de poursuivre ses études. Le divorce est finalement prononcé au Québec. Madame demande à la Cour supérieure du Québec de déclarer qu'elle n'est plus compétente pour connaître du recours en l'instance en faveur de la juridiction belge, arguant que Monsieur serait parti vivre au Texas. Madame invoque premièrement 3141, 3142 et 3145 CcQ, et, subsidiairement, la doctrine du *FNC*. Monsieur conteste en affirmant que sa résidence au Texas n'est que temporaire en raison de son travail et qu'il maintient plusieurs points de rattachement au Québec. Il avance aussi que l'analyse des critères d'*Oppenheim* milite en sa faveur.

La Cour en arrive à la conclusion que la résidence de Monsieur est encore au Québec. En effet, elle soutient que tant qu'une personne n'a pas établi un nouveau domicile, elle conserve l'ancien (78 CcQ). Par ailleurs, le Tribunal constate que l'action en divorce a été intentée au Québec alors que toutes les conditions pour ce faire étaient remplies (2 et 3(1) *Loi sur le divorce*¹², 517 CcQ). Même si Monsieur et Madame étaient dorénavant domiciliés à l'extérieur du Québec, la Cour supérieure du Québec demeure compétente, puisqu'il s'agit ici d'une compétence *ratione personae*. Elle conserve donc la compétence qu'elle a acquise au moment de l'exercice du recours. Quant au *FNC*, l'analyse des critères d'*Oppenheim* fait en sorte que la Cour supérieure du Québec demeure compétente pour entendre le litige.

Nous nous permettons de soulever un questionnement ici. Le tribunal, au paragraphe 49 de la décision, rejette la demande de *FNC*, puisque l'analyse des critères énoncés par la Cour d'appel dans *Oppenheim* ne permet pas au tribunal de conclure qu'il est en présence d'une situation exceptionnelle qui lui permettrait de

¹² *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3.

désigner un forum unique. Puisqu'ici le *FNC* est rejeté, nous ne saurons jamais ce que le tribunal voulait vraiment dire, mais la formulation employée dans le paragraphe 49¹³ nous laisse croire que la même erreur que dans la décision de première instance de *Stormbreaker* était sur le point de se produire et que le caractère exceptionnel envisagé aurait découlé du résultat plus ou moins mathématique de l'analyse des critères *Oppenheim* révélant un score élevé pour l'autre juridiction.

Droit de la famille – 1543, 2015 QCCS 142, JE 2015-317 (CS)

En 2006, le tribunal du Québec a entériné le consentement confiant la garde de l'enfant des parties à Madame et a ordonné à Monsieur de payer une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant. En 2014, ce dernier dépose une requête en annulation de pension alimentaire et des arrérages au motif que l'enfant a atteint l'âge de vingt-et-un ans correspondant à la majorité dans l'État du Vermont, où elle habite. Les parties reconnaissent la juridiction de la Cour supérieure du Québec puisque Monsieur y est domicilié. Madame invoque toutefois la doctrine du *FNC* pour accorder la compétence à l'État du Vermont selon deux arguments. D'une part, l'enfant et elle habitent au Vermont depuis longtemps. D'autre part, l'enfant présente un état de santé mentale et physique qui rend difficile le voyage. Monsieur s'oppose à sa demande en raison de son état de santé, de son dossier criminel l'empêchant d'aller aux États-Unis et du fait qu'il n'a jamais obtenu sa citoyenneté canadienne, et n'a donc pas de visa.

La Cour analyse 3135 CcQ ainsi que les critères d'*Oppenheim* et de *Spar Aerospace* et refuse la demande fondée sur le *FNC*. En effet, à l'origine, l'ordonnance de la pension alimentaire pour l'enfant a été décidée par une autorité du Québec, alors que rien n'obligeait Madame, à cette époque, à faire appel aux tribunaux du Québec pour lui confier la garde de l'enfant qui, depuis sa naissance, réside au Vermont. Par ailleurs, la Cour souligne que dans l'éventualité où le litige serait entendu dans l'État du Vermont, le jugement qui y serait prononcé devrait vraisemblablement être exemplifié au Québec pour le rendre exécutoire. Il en résulterait ainsi une multiplication des procédures.

Droit de la famille – 152362, 2015 QCCS 4400, AZ-51217735 (CS)

Monsieur et Madame se sont divorcés en juillet 2015 alors qu'ils étaient tous les deux résidents du New Jersey. Le jugement de divorce prononcé au New Jersey a octroyé une pension à Madame pour un montant annuel de 52 800 \$. Ces montants sont basés sur le revenu annuel de Monsieur, qui est de 180 000 \$, alors que celui de Madame est de 20 000 \$. En avril 2011, Monsieur perd son emploi, ce qui l'incite à

¹³ *Droit de la famille – 15307*, 2015 QCCS 669, JE 2015-452 (CS) [*Droit de la famille – 15307*] au para 49 : « Par conséquent, analysés globalement, les critères énoncés par la Cour d'appel ne permettent pas au Tribunal de conclure qu'il est en présence d'une situation exceptionnelle qui lui permettrait de désigner de façon claire que le forum unique doit être celui de la Belgique ».

présenter deux demandes de révision de la pension, lesquelles seront refusées par un juge de la *Superior Court (Familial division)* du New Jersey. En 2014, alors que Monsieur habite au Québec, la pension alimentaire et la décision refusant sa modification sont enregistrées à la Cour supérieure du district de Montréal. Monsieur y introduit une nouvelle demande de révision. La preuve démontre que Monsieur habite dans la province de Québec depuis deux ans et qu'il a un revenu annuel d'environ 60 000 \$. Monsieur argue qu'avec ce revenu, il lui est impossible de payer une pension annuelle de 52 800 \$ à Madame en plus des arrérages qui s'élèvent à plus de 100 000 \$. Il demande donc à la Cour d'annuler la pension et les arrérages. Quant à elle, malgré qu'elle admette que la Cour aurait compétence du fait que Monsieur habite au Québec (3143 CcQ), Madame argue que la Cour devrait décliner sa compétence en invoquant la doctrine du *FNC*. Elle prétend que la Cour supérieure du New Jersey serait mieux placée en l'espèce pour trancher le litige. De plus, une clause de l'entente initiale prévoit que ce sont les lois du New Jersey qui gouverneront cette entente¹⁴.

La Cour rejette les prétentions de Madame du fait que Monsieur habite dans la province de Québec et qu'il y travaille depuis plus de deux ans, tandis que Madame habite au Nouveau-Mexique depuis le divorce en 2010. La Cour reprend les dix critères d'*Oppenheim* et en arrive à la conclusion qu'aucun de ceux-ci ne justifierait qu'elle décline compétence. Elle souligne également l'absence de circonstances exceptionnelles. Que la cause soit entendue devant la Cour du New Jersey ou devant celle du Québec, Madame aurait à se déplacer d'une façon ou d'une autre. De plus, Monsieur n'a pas les moyens financiers pour intenter cette procédure encore une fois dans le district du New Jersey. Enfin, 3143 CcQ donne compétence à la Cour du Québec en cette matière.

2. LITISPENDANCE

Le livre X du *Code civil* offre aux autorités québécoises la possibilité de surseoir à statuer si cela leur est demandé par une partie (aucune application d'office) dans les cas où une autre action entre les mêmes parties pour les mêmes faits est pendante devant une autorité étrangère, si cette autre action est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'exemplification au Québec par la suite¹⁵. L'article 3137 CcQ énonce l'ensemble des conditions que doit examiner l'autorité québécoise avant de décider de surseoir. Si elle accepte de surseoir, l'autorité québécoise ne décline pas sa

¹⁴ Il s'agit ici d'une clause de droit applicable du même genre que celle qui se retrouve dans *Droit de la famille – 152222*, voir l'analyse de la décision à la p 253, ci-dessus. Cette liberté sur le choix de la loi n'existe pas en droit québécois à propos des matières qui relèvent du statut personnel.

¹⁵ Cette exigence que la cause entreprise à l'étranger puisse faire l'objet d'une exemplification au Québec implique que le tribunal étranger saisi doit être compétent selon nos règles, que les principes essentiels de procédure soient respectés, que l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales soit pris en compte et que toute signification aux parties soit conforme. Nous traiterons de ces questions dans une section postérieure de cette revue de jurisprudence, mais nous référons le lecteur immédiatement aux articles 3155 à 3168 de notre *Code civil*. Voir la section sous I(A)(3) « Reconnaissance et exécution de jugements étrangers » de la présente étude la.

compétence et ne renonce pas à se saisir du litige dans le futur si le besoin s'en fait sentir, mais elle accepte d'adopter une attitude attentiste envers celui-ci pour l'instant.

Axon Intégration & Développement Inc c Pace Gallery, llc, 2015 QCCS 1935, JE 2015-870 (CS)

Les parties ont conclu un *Service Supply Agreement*. Ainsi, la Cour est saisie d'une affaire commerciale impliquant Pace, compagnie constituée sous les lois américaines, qui a retenu les services d'Axon, compagnie constituée selon les lois québécoises et ayant son siège social à Montréal, pour améliorer son logiciel de gestion d'inventaire. La clause 6 de leur accord permettait à une partie de mettre fin au contrat pour les motifs stipulés. La clause 7 permettait quant à elle de mettre fin au contrat unilatéralement avec avis de 90 jours durant lequel la compagnie doit recevoir rémunération. La clause 11(h) prévoyait finalement que le contrat serait gouverné et interprété par les lois du Québec et du Canada¹⁶. Le 8 juillet 2014, Pace résilie le contrat en transmettant une lettre à cet effet à Axon. Cette dernière répond en avisant Pace du préavis de 90 jours. Le 31 juillet 2014, compte tenu du silence de Pace, Axon lui transmet sa facture. Le 14 août 2014, l'action introduite par Pace devant la *Supreme Court of New York* le 25 juillet 2014 est signifiée à Axon. Le 19 août 2014, Axon dépose au présent dossier sa requête introductive d'instance en recouvrement contre Pace. Elle est signifiée à cette dernière le 2 septembre 2014.

Axon plaide que la Cour québécoise a compétence en vertu de 3148 CcQ. Quant à Pace, elle invoque trois arguments. D'abord, elle prétend qu'aucun cas attributif de compétence de 3148 CcQ n'est rencontré en l'espèce. Ensuite, dans l'éventualité où la Cour reconnaîtrait sa compétence, Pace propose qu'elle exerce la discrétion judiciaire prévue à 3137 CcQ pour surseoir à statuer, invoquant la litispendance internationale découlant de l'instance engagée entre les parties devant la *United States District Court*. Finalement, Pace invoque aussi la doctrine du *FNC*. Elle demande à la Cour d'exceptionnellement décliner sa compétence au profit de l'*U.S. District Court*, laquelle serait mieux à même de trancher le litige entre les parties.

Quant à de la compétence de 3148 CcQ, la Cour conclut qu'elle a compétence en vertu de 3148(3) CcQ pour deux raisons. Premièrement, le contrat est essentiellement un contrat de services qui doivent être fournis au Québec par Axon. De plus, la Cour se penche sur la question de savoir si Axon peut valablement

¹⁶ Cette désignation de droit applicable est très courante dans les contrats. Une telle clause ne conduit pas nécessairement à des problèmes d'interprétations ici, mais cela peut être le cas lorsqu'un tribunal étranger doit appliquer le droit désigné au contrat. Il est donc malheureux de les retrouver si souvent. En effet, la notion d'État en droit international privé est définie à l'article 3077 CcQ et il désigne essentiellement les provinces. Pour un État unitaire, non fédéré ou confédéré, la notion de partage des compétences et du territoire n'existe pas et quand vient le temps d'interpréter la portion « loi du Canada », on fait la preuve d'un peu tout devant ces tribunaux : le droit des autres provinces et le droit fédéral. En cas de divergences inconciliables, on considère la clause non écrite, entraînant exactement le contraire du but recherché par les parties (3112 CcQ). Nous avons toujours suggéré la rédaction : « droit applicable dans la province de XXX », qui inclut le droit fédéral, mais exclut d'office, sans danger de mauvaise interprétation, le droit interne des autres provinces.

prétendre que le non-paiement du solde contractuel qui lui est dû par Pace constitue un préjudice financier ou patrimonial qu'elle subit au Québec au sens de 3148(3) CcQ? La Cour survole différentes décisions contradictoires sur la question. Elle conclut finalement que la loi applicable au litige étant celle du Québec (3111 et 1426 CcQ), le préjudice financier ou patrimonial subi par Axon a été subi au Québec.

Concernant la possibilité de surseoir à statuer en vertu de l'article 3137 CcQ, le tribunal décide de se prévaloir de ce pouvoir au motif que toutes les conditions de 3137 sont remplies. La défenderesse a intenté son recours avant la demanderesse. D'autre part, la cause telle qu'elle est engagée dans l'État de New York permet une approche plus globale du litige. Par ailleurs, le dossier est rendu à un stade beaucoup plus avancé dans cet État. Le fait que les parties aient convenu au contrat que la loi applicable à tout litige serait celle du Québec n'est pas suffisant en soi pour permettre de ne pas surseoir à statuer. En effet, une clause de droit applicable ne doit pas être confondue avec une clause d'élection de for ou clause de juridiction.

Leboeuf c Iko Industries Ltée, 2015 QCCQ 809, AZ-51150154 (CQ)

La Cour est ici saisie d'une affaire en droit des contrats dans laquelle la défenderesse a installé des bardeaux sur la toiture de la demanderesse en 1998. Celle-ci réclame un montant en vertu d'une garantie conventionnelle de vingt-cinq ans au contrat pour une usure prématurée. La défenderesse demande une suspension des procédures en raison de l'existence d'un recours collectif sur ces mêmes faits dans la province de l'Ontario.

La Cour applique 3137 CcQ pour surseoir de statuer pour les raisons suivantes : il existe un recours au Québec ainsi que devant un tribunal étranger, en l'occurrence, l'Ontario; il existe une possibilité que le jugement étranger sur ce recours collectif soit exécuté au Québec; la Cour supérieure de l'Ontario a été saisie en premier de l'affaire, car leur recours collectif a été intenté en décembre 2009 alors que le recours des demandeurs l'a été au mois d'août 2013; il y a une identité des parties, des faits et d'objet avec le recours collectif relativement à la nature de la réclamation des demandeurs; il y a une demande de la part d'une partie de suspendre les procédures, en l'occurrence la défenderesse Iko Industries Ltée. La Cour mentionne que le jugement pourrait être exécuté au Québec, car une procédure d'exemplification du jugement est existante¹⁷. De plus, le tribunal mentionne que la saine administration de la justice milite en faveur de la suspension et qu'il se doit de respecter le principe de courtoisie mutuelle qui s'impose entre les tribunaux des différentes provinces dans l'espace juridique canadien.

¹⁷ Sans faire mention de l'article 3155 CcQ et de ces critères de reconnaissances cependant.

3. COMPÉTENCE POUR LES MESURES PROVISOIRES, CONSERVATOIRES OU INCIDENTES

Le chapitre traitant des dispositions générales du Titre 2 concernant la compétence des autorités québécoises se termine par certains articles précisant la compétence des autorités québécoises pour statuer sur des mesures provisoires ou conservatoires¹⁸, et ce, peu importe qu'elle ait compétence ou non, pour entendre le fond du litige. S'il y a urgence à agir, l'autorité québécoise ne dispose que d'un champ d'action québécois¹⁹. Si ces ordonnances sont exécutées à l'étranger, c'est surtout par courtoisie et non parce qu'une autorité étrangère y est liée. L'examen des règles de conflit de lois nous permet de comprendre que ces mesures provisoires et conservatoires ne peuvent s'appliquer que sur le territoire québécois, sauf courtoisie. Si l'article 3140 mentionne clairement le caractère d'urgence, il est implicite à 3138, puisqu'une mesure provisoire ou conservatoire se retrouve fréquemment dans un contexte d'urgence. Pensons notamment à une injonction interdisant à un défendeur de se départir de certains biens situés au Québec afin d'éviter la dilapidation du patrimoine en prévision d'un jugement en sa défaveur à l'étranger²⁰.

La logique entourant le caractère local de la compétence sur les mesures provisoires et conservatoires dans un litige où les autorités québécoises n'auraient pas compétence en vertu d'une autre disposition s'explique assez bien. Imaginons l'injonction ci-dessus, mais portant sur des biens situés en Ontario. Afin de la rendre exécutoire en Ontario, la partie ayant obtenu l'injonction au Québec devrait s'adresser aux autorités de l'Ontario pour en obtenir l'*exequatur*. Si leur règle ressemble à notre article 3155, l'exemplification ne sera pas possible, puisque le tribunal québécois n'avait pas compétence pour prononcer cette injonction. Le même raisonnement sur la portée du pouvoir des autorités québécoises s'applique aux mesures d'urgence cette fois sans équivoque puisque la limite du situs québécois figure dans l'article 3140 CcQ lui-même. Certaines exceptions s'appliquent et elles sont possibles en matière de fraude ou de cas grave (*Mareva*, *Anton Piller*, *Norwich*) tout en conservant à l'esprit que l'autorité étrangère conserve la prérogative de refuser la mesure d'exception ou de la substituer par une mesure existant dans son droit.

¹⁸ CcQ, *supra* note 1 l'art 3138.

¹⁹ *Ibid* à l'art 3140 et 3084.

²⁰ Nous sommes au fait que l'ordonnance de type « *Worldwide Mareva Injonction* » existe au Québec et a déjà été prononcée dans le passé, notamment dans la saga *Cinar*. Ce type d'ordonnance est issu de la common law et les tribunaux québécois n'ont pas hésité à l'incorporer dans notre droit. Comme elle est prononcée contre la personne et non ses biens, sa reconnaissance et son exécution dans une juridiction étrangère sont plus simples, le tribunal du domicile ou de la résidence ayant plus souvent compétence. Il n'en demeure pas moins qu'il serait faux de laisser croire à nos lecteurs que parce que cette procédure existe, une autorité québécoise dispose de pouvoirs extraterritoriaux. En effet, la réussite d'une *Worldwide Mareva Injonction* demeure tributaire des lois locales dans lesquelles elle doit s'appliquer et la courtoisie y joue un rôle important. La seule assurance d'une exécution pleine et entière d'une mesure accessoire dans les cas où le tribunal québécois n'a pas compétence sur le fond est de statuer sur son territoire. L'avantage indéniable de l'injonction *Mareva* est que si la partie dispose ou dilapide ses biens à l'étranger malgré l'interdiction (que les autorités étrangères aient accepté ou non de l'appliquer), la partie peut être condamnée pour outrage au tribunal dans l'État initial. Voir : Mathieu Piché-Messier, Catherine Messier et Laurence Burton, « Développements récents : Les ordonnances d'injonction de type *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich* en matière de fraude civile » (2014) 44 RDUS à la p 156.

Également, l'article 3139 CcQ énonce que le tribunal québécois compétent pour entendre la demande principale est également compétent pour statuer sur toutes les demandes incidentes ou reconventionnelles. Cet article, en plus de répondre à une certaine logique, assure la bonne administration de la justice et vise à réduire les coûts potentiels d'un litige international.

Trudeau c Thibert, 2015 QCCA 1486, JE 2015-1569 (CA)

Il s'agit d'un jugement de la Cour d'appel, confirmant le rejet par la Cour supérieure de deux requêtes en annulation de saisies avant jugement. Le 22 juillet 2015, les intimés, qui résident en Ontario, entreprennent contre la requérante une action pour fraude devant les tribunaux ontariens. Avant d'entamer ces procédures, le 10 juillet 2015, ils avaient obtenu de la Cour supérieure de l'Ontario une injonction *Mareva*²¹ visant certains biens de la requérante. Par la suite, les intimés obtiennent de la Cour supérieure du Québec la délivrance de brefs de saisies avant jugement en vertu de 733 Cpc et 3138 CcQ visant certains biens au Québec. Le 27 juillet 2015, la requérante présente une requête amendée en annulation des saisies avant jugement qui est rejetée. Le 29 juillet 2015, la Cour supérieure de l'Ontario annule l'injonction *Mareva*. Ensuite, la requérante présente une nouvelle requête en annulation au Québec en invoquant l'annulation de l'injonction *Mareva* puisque selon elle, les saisies avant jugement au Québec ont été prononcées comme mesures directement liées à l'injonction *Mareva* ontarienne. La requête est rejetée. Carole (Ann) Trudeau demande la permission d'interjeter appel de deux jugements de la Cour supérieure ayant tous les deux rejeté ses requêtes en annulation de saisies avant jugement.

La Cour est d'opinion que les présentes demandes doivent être rejetées puisque des appels sur ce point n'ont aucune chance raisonnable de succès. En effet, les saisies avant jugement sont des mesures accessoires à l'action principale en fraude devant les tribunaux ontariens et non à l'injonction *Mareva* et ces saisies ont été prononcées grâce à 3138 CcQ. L'invalidité de l'injonction *Mareva* n'emporte pas l'invalidité des saisies au Québec : les mesures ne sont pas les mêmes; les critères pour les rendre ne sont pas les mêmes et les allégations de fraude dans l'action principale suffisent, en droit québécois, pour appuyer les mesures conservatoires prononcées en applications de 733 Cpc²² et 3138 CcQ.

²¹ Selon le dictionnaire de droit, une injonction *Mareva* est une mesure provisionnelle qui participe de l'injonction et de la saisie avant jugement par laquelle le défendeur reçoit, sans avis préalable, l'ordre de ne pas se départir de ses biens avant le jugement final, afin de prévenir l'éventualité où il tenterait de les transférer hors de la juridiction et, conséquemment, hors de la portée des pouvoirs du tribunal. Comparaison : ordonnance Anton Piller, saisie avant jugement. Voir : Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, sous « injonction *Mareva* ».

²² La décision étant rendue en 2015, c'est l'article de l'ancien Code de procédure qui est cité ici.

Ortega Figueroa c Jenckel, 2015 QCCA 1393, JE 2015-1447 (CA)

Recours devant la Cour d'appel, accueillant la demande de rétractation du jugement prononcé par le greffier de la Cour supérieure.

La Cour est saisie d'une affaire complexe en droit des successions. L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 26 février 2013 par la Cour supérieure qui rejette une requête en rétractation du jugement prononcé par défaut, le 8 décembre 2011, reconnaissant et rendant exécutoire au Québec une décision d'un tribunal allemand désignant de façon provisoire Claus Jenckel à titre de curateur à la succession de Günter Herde Stoffers.

Günter, d'origine allemande et résident du Guatemala depuis vingt ans, est décédé le 1^{er} septembre 2008. Deux testaments sont à l'origine d'un litige opposant sa conjointe (l'appelante) et son fils né d'une union précédente (l'un des intimés). Le premier testament est passé devant un notaire guatémaltèque le 26 octobre 1990 et désignait l'appelante et l'intimé comme cohéritiers en parts égales. Le second testament est un testament olographe fait en Allemagne et datant du 13 juin 2006 faisant de l'appelante la légataire universelle et du fils, le bénéficiaire d'un legs particulier de 200 000 euros.

L'intimé conteste le second testament et entreprend des procédures judiciaires en Allemagne, dans lesquelles il réclame la saisie des actifs détenus à la *Hamburger Sparkasse AG*, la délivrance d'un certificat d'héritier en sa faveur et une déclaration d'indignité de l'appelante. Quant à l'appelante, elle conteste toutes les demandes de l'intimé et elle demande la délivrance d'un certificat d'héritier en sa faveur.

Le 2 août 2010, un tribunal allemand désignait l'intimé Claus Jenckel curateur provisoire à la succession. L'appelante porte cette décision en appel, mais son pourvoi est rejeté. Des procédures sont aussi intentées par une autre des bénéficiaires d'un legs particulier du deuxième testament devant les instances du Guatemala. Le 13 août 2010, le tribunal du Guatemala s'était déclaré compétent pour trancher le litige et le 1^{er} octobre déclara l'appelante à titre de liquidatrice de la succession conformément à la volonté du défunt. C'est l'existence d'un compte de placements à Montréal appartenant au défunt qui est à l'origine de la requête des intimés en reconnaissance et exécution de la décision du tribunal d'appel allemand. En effet, lorsque le curateur provisoire Jenckel tenta d'obtenir la liste des actifs du défunt à la succursale montréalaise de HSBC, celle-ci exigea que le jugement du tribunal étranger le désignant soit d'abord reconnu judiciairement par les autorités québécoises (3155 CcQ).

Selon la juge de première instance, la décision rendue hors du Québec est reconnue et déclarée exécutoire à moins que l'autorité de l'État qui l'a prononcée ne soit pas compétente à la rendre suivant les dispositions du CcQ. Elle conclut que le tribunal allemand avait compétence en raison du caractère conservatoire de la mesure mise en place et du lien de rattachement important entre le litige et l'Allemagne.

Dans le présent appel, le tribunal conclut que la décision de la juge de première instance de qualifier de mesure conservatoire la désignation de l'intimé en tant que curateur de la succession était bien fondée. Il conclut également que la juge a, à bon droit, retenu que l'autorité allemande n'était pas compétente pour trancher du fond du litige testamentaire. Elle ne pouvait pas puiser cette compétence d'une application de 3098 et 3153 CcQ et elle ne lui est pas reconnue par 3168(6) CcQ ou par l'effet miroir de 3148(5) CcQ.

La Cour se prononce par la suite sur l'effet miroir (3164 CcQ) appliqué pour la compétence de 3138 CcQ, lequel prévoit qu'un tribunal québécois peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, même s'il n'est pas compétent pour entendre le fond du litige. Par l'effet miroir (3164 CcQ), cette compétence québécoise est étendue aux tribunaux étrangers. En l'espèce, la Cour conclut face au jugement de la Cour d'appel de la Haute Cour régionale de *Düsseldorf* que le critère de 3138 aurait été satisfait. Lorsqu'aucun des facteurs spécifiques de rattachement des articles 3165 à 3168 CcQ n'est rencontré, on peut démontrer l'existence d'un lien important entre le litige et l'État dont l'autorité a été saisie. Pour conclure à l'existence d'un lien, le premier juge a retenu comme facteurs : la nationalité du testateur, la présence de légataires et l'existence d'un compte de placement en Allemagne et la participation de l'appelante aux procédures initiées par l'intimé Ardabili devant le tribunal allemand.

En appel, la Cour traite ensuite de chacun des quatre facteurs retenus par le premier juge les uns à la suite des autres, pour conclure qu'il n'y aurait pas de lien substantiel. Sans lien substantiel, l'effet miroir de 3164 CcQ n'est pas satisfait et l'on ne peut étendre la compétence allemande hors du territoire allemand. Conformément à 3155(1) CcQ, le greffier de la Cour supérieure aurait dû refuser de reconnaître et de rendre exécutoire le jugement du 8 février 2011.

Droit de la famille – 152233, 2015 QCCS 4177, JE 2015-1545 (CS)

Les parties, parents de l'enfant X née en 2004, font vie commune jusqu'en 2005. En 2013, Madame s'établit à Washington avec son nouveau conjoint et l'enfant X. Le 11 décembre 2013, les parties signent une convention octroyant la garde de l'enfant à Madame avec des droits d'accès à Monsieur et le dispensant du paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant en raison du fait que Monsieur s'engage à payer les frais de transport (billet d'avion) pour exercer les droits d'accès avec l'enfant. Ils conviennent également que l'enfant aura son domicile à Washington avec le parent gardien, mais prévoient toutefois que c'est la loi québécoise qui sera applicable aux obligations alimentaires envers X en application de 3143 CcQ. La convention est homologuée par la Cour supérieure du Québec le 12 décembre 2013. Le 7 janvier 2015, Madame dépose une requête en modification de l'ordonnance en matière de pension alimentaire, demandant qu'une pension alimentaire lui soit versée rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 au motif que Monsieur n'exerce pas les droits d'accès prévus et ainsi ne débourse pas les frais ayant initialement justifié une dispense de pension selon leur convention. Le 2 avril 2015, Monsieur dépose une requête en modifications des droits d'accès prévus à la Convention de 2013 dans

laquelle il demande également le maintien de la dispense de pension. Il soulève plusieurs allégations à l'appui, notamment que seule Madame entrave les droits d'accès et qu'il a toujours payé les billets d'avion lorsqu'il était possible d'exercer ses droits d'accès.

Madame soutient que la Cour supérieure du Québec a juridiction pour entendre sa requête, puisqu'elle concerne les obligations alimentaires de Monsieur envers X, mais qu'elle n'a pas juridiction pour entendre la requête de Monsieur, puisqu'il s'agit d'une demande de modification des droits d'accès, à l'égard de l'enfant X, laquelle est domiciliée à Washington depuis le 1^{er} janvier 2014.

Concernant l'obligation alimentaire, la Cour cite 3143 CcQ, car l'une des parties à son domicile au Québec. De plus, 587.2 CcQ permet au tribunal de réduire la valeur des aliments.

Quant à la garde, la Cour cite 3142 CcQ. Le mot garde doit recevoir une interprétation large et libérale pour inclure le droit d'accès et ses modalités. Le facteur de rattachement qui importe est le domicile de l'enfant. Lorsqu'il y a un changement, on doit apporter une preuve prépondérante de l'intention d'y faire son principal établissement. La Cour étudie la doctrine de la compétence accessoire en vertu de 3139 CcQ. Il doit y avoir un lien de connexité entre l'action principale et l'action incidente ou reconventionnelle. Elles doivent être fondées sur le même rapport juridique. On cite la décision *Droit de la famille – 131294*²³ dans laquelle la Cour québécoise, qui était compétente en matière de séparation de corps, l'était aussi pour la garde. Malgré le fait que la Cour ne devrait pas avoir compétence puisque le domicile de l'enfant est à Washington, les deux requêtes remplissent le critère de connexité et il y a lieu d'appliquer 3139 CcQ et d'étendre la compétence des autorités québécoises.

B. Règles spécifiques

Le chapitre II du Titre 3 sur la compétence internationale des autorités québécoises accorde compétence aux autorités québécoises dans des cas spécifiques et est divisé en section selon le type de recours intenté. La section I, qui sera notre propre sous-section 1, porte sur les règles de compétence spécifiques en présence d'une action personnelle à caractère extrapatrimonial et familial. La section II, qui sera également notre propre sous-section 2, porte sur les règles attributives de compétence en présence d'une action à caractère patrimonial. La section III traite de compétence pour les actions réelles et mixtes, mais aucun litige n'a été répertorié dans ce domaine en 2015.

²³ *Droit de la famille – 131294*, 2013 QCCA 883, [2013] RJQ 849 (CA) au para 55.

1. ACTION PERSONNELLE À CARACTÈRE EXTRAPATRIMONIAL ET FAMILIAL

Dans cette sous-section portant sur la compétence des autorités québécoises en regard des actions personnelles à caractère extrapatrimonial et familial, 2015 a vu poindre des questions de mariage²⁴, de séparation de corps²⁵, de garde d'enfants²⁶, de pension alimentaire et de leur révision²⁷, et de droits d'accès par les grands-parents²⁸, où le tribunal a traité l'action à l'aide des dispositions touchant la garde.

Droit de la famille – 1535, 2015 QCCS 106, JE 2015-192 (CS)²⁹

Jugement interlocutoire. Dans cette cause, Madame, qui est de confession musulmane, est née au Liban et a obtenu sa citoyenneté canadienne en 2003. Elle rencontre Monsieur, également de confession musulmane, en août 2010 et le couple se marie selon les rites musulmans en décembre 2010 au Liban. Après le mariage, le couple fait vie commune aux Émirats Arabes Unis (ci-après EAU). Peu après le mariage, Madame est enceinte et le couple décide que l'accouchement se déroulera au Canada, ce qui permettra à l'enfant de bénéficier de la citoyenneté canadienne et de ses avantages. Comme prévu, l'accouchement se déroule effectivement en territoire canadien, après quoi Madame et l'enfant retournent auprès de Monsieur aux EAU.

En avril 2013, Madame obtient l'autorisation de son époux de séjourner au Canada avec l'enfant pour voir sa famille et se reposer. Une fois au Canada, Madame ne veut plus retourner aux EAU, puisqu'elle prétend que Monsieur l'agresse physiquement et qu'il exige d'elle une totale obéissance. De plus, elle craint que celui-ci fasse subir la même chose à leur fille. Lorsque Madame informe Monsieur qu'elle ne retournera pas, celui-ci entreprend une série de démarches judiciaires au Liban et aux EAU pour la contraindre à obéir.

Devant le tribunal québécois saisi d'une demande de séparation de corps et de garde d'enfant introduite par Madame, Monsieur soulève que cette dernière n'est pas compétente pour statuer sur la garde de l'enfant, puisque le domicile de celle-ci était aux EAU avant le déplacement illicite; que puisque le tribunal est en présence d'un déplacement illicite, il doit retourner l'enfant au lieu de son domicile³⁰ et si,

²⁴ *Droit de la famille – 151706*, 2015 QCCS 3210, JE 2015-1195 (CS) (voir l'analyse de la décision aux pp 254-255, ci-dessus).

²⁵ *Droit de la famille – 1535*, 2015 QCCS 106, JE 2015-192 (CS).

²⁶ *Ibid*; *Droit de la famille – 15273*, 2015 QCCS 531, JE 2015-404 (CS) (voir l'analyse de la décision à la p 269, ci-dessous); *Droit de la famille – 152233*, 2015 QCCS 4177, JE 2015-1545 (CS) [*Droit de la famille – 152233*] (voir l'analyse de la décision à la p 265, ci-dessus).

²⁷ *Droit de la famille – 15124*, 2015 QCCS 321, AZ-51146818 (CS) (voir l'analyse de la décision à la p 270, ci-dessous); *Droit de la famille – 152362*, *supra* note 8; *Droit de la famille – 152233*, *supra* note 26.

²⁸ *Droit de la famille – 15731*, 2015 QCCS 1493, JE 2015-745 (CS) (voir l'analyse de la décision à la p 270, ci-dessous).

²⁹ La requête en permission d'appeler présentée par Monsieur a été rejetée. *Droit de la famille – 15329*, 2015 QCCA 382.

³⁰ Il est primordial de noter ici, pour la bonne compréhension de ce jugement, que les EAU ne sont pas signataires de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement*

malgré ces arguments, il se déclare compétent, il doit décliner celle-ci au profit des autorités des EAU, mieux placées pour entendre le litige (*FNC*).

Madame plaide la compétence de la Cour supérieure sur la question de la séparation de corps (3146 CcQ) et la compétence incidente en matière de garde, puisqu'il s'agit d'une question accessoire à sa demande principale et elle conteste le caractère illicite du déplacement sous le motif que celui-ci était nécessaire pour sa sécurité et celle de l'enfant. Elle ajoute que si les autorités québécoises se déclarent non compétentes sur ces motifs, elles devraient tout de même entendre la cause, puisque les lois des EAU applicables en l'espèce sont incompatibles avec l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales (un plaidoyer mixte entre 3081 et 3136 CcQ)³¹.

La Cour se déclare compétente pour la demande en séparation de corps en vertu de 3146 et sur la garde comme question incidente à la séparation en vertu de 3139 CcQ. Une fois sa compétence établie, elle se penche alors sur la demande de *FNC* de Monsieur où l'analyse de plusieurs des critères dégagés dans *Oppenheim et Spar* pointe vers les EAU. Le tribunal juge le déplacement illicite comme un critère autonome en raison de l'importance de l'allégation. Il s'attarde au droit applicable à la séparation de corps dans un premier temps en déclarant que bien qu'elle dispose de la compétence nécessaire pour statuer, elle devrait appliquer la loi des EAU (3090 CcQ) et l'équivalent d'une séparation de corps n'existe pas dans ce droit. Elle ne pourra donc pas l'accorder. De plus, selon ces lois, Madame serait immédiatement déchu de ses droits parentaux envers l'enfant en s'adressant aux tribunaux des EAU pour mettre fin à son union avec Monsieur. La Cour supérieure peut cependant statuer sur la demande accessoire concernant la garde. Si elle reconnaît le déplacement illicite, les lois des EAU doivent s'appliquer comme étant les lois du domicile de l'enfant.

Ce qui est déterminant pour le tribunal lors de l'examen des lois des EAU qui seraient alors applicables, c'est l'absence de *l'intérêt supérieur* de l'enfant, principalement dans la *Loi 28*³², celle qui permet de statuer sur la garde, qui doit être accordée au tuteur, le père. Cette loi s'intéresse à l'intérêt de l'enfant, mais celui-ci est un critère non déterminant et semble satisfaire si une personne de sexe féminin membre de la famille élargie est en mesure d'assurer les soins de base. La Cour supérieure du Québec y voit une distinction majeure avec *l'intérêt supérieur* de l'enfant, qui doit se situer au cœur de tout processus les concernant. Cet intérêt supérieur étant jugé *d'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales* (3081 CcQ), le tribunal québécois rejette alors la demande de *FNC* et il accepte de statuer sur la séparation de corps (qu'il ne pourra accorder, car elle est inexistante dans le droit

international d'enfants et que cette convention ne trouve aucune application en l'espèce. *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1983), en ligne : Conférence de La Haye de droit international privé <<https://assets.hcch.net/docs/201a7bd7-c092-4108-a21d-e9c3db1790c0.pdf>>.

³¹ Les tribunaux avaient déjà émis l'idée que des lois basées sur la *Charia* ne pouvaient être compatibles avec la primauté de l'intérêt de l'enfant. Une question de conception et de culture incompatible à sa base même. La *Charia* respectant l'enfant, mais ne le plaçant pas au centre de ses considérations. *Droit de la famille – 082431*, 2008 QCCS 4493, [2008] RDF 631 (CS).

³² *Code du Statut personnel*, Loi fédérale n° 28 de 2005, État des Émirats Arabes Unis.

qu'il doit appliquer) et sur la garde et les droits d'accès de l'enfant (où il écarte le droit des EAU au motif que ce droit n'est pas compatible avec l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales). La Cour supérieure accorde la garde à la mère en attente du jugement sur le fond [nos italiques].

Droit de la famille – 15273, 2015 QCCS 531, JE 2015-404 (CS)

Requête devant la Cour supérieure. Madame et Monsieur sont divorcés et ont une fille de dix ans. En février 2014, chacune des parties et leur conjoint respectif décident de partir vivre dans l'Ouest canadien. Monsieur et sa conjointe s'installent à Edmonton tandis que Madame et son conjoint s'installent à Calgary avec la fillette. Ils signent une entente par laquelle la garde de l'enfant est confiée à Monsieur, puisque celui-ci était mieux installé au départ avec un meilleur emploi. Madame informe son conjoint qu'elle désire venir passer les vacances au Québec avec la fillette, ce que Monsieur accepte, mais désire tout de même faire entériner leur entente. Une fois au Québec, Madame affirme que sa résidence est toujours au Québec et elle demande à la Cour de déclarer que les tribunaux du Québec ont compétence exclusive, ce que Monsieur conteste.

La Cour mentionne que pour trancher ce litige, on doit établir le domicile de l'enfant en vertu de 80 CcQ. Jusqu'en février 2014, le domicile de l'enfant était au Québec. On doit regarder si lors du déménagement des deux parents, cela était dans l'intention d'en faire leur principal établissement. Il apparaît des circonstances et des déclarations tant de Monsieur que de Madame que lorsqu'ils ont déménagé avec leurs conjoints respectifs en Alberta, ce n'était pas un projet temporaire. On ne peut prendre la décision de Madame en juin 2014 rétroactivement pour conclure qu'elle n'avait pas cette intention au mois de février 2014. Il faut donc conclure qu'à partir de février 2014, le domicile de l'enfant était en Alberta et que par l'application de 3142 CcQ, ce sont les tribunaux albertains qui ont compétence.

Droit de la famille – 151706, 2015 QCCS 3210, JE 2015-1195 (CS)

La Cour est ici saisie d'une affaire typiquement contemporaine impliquant un homme d'origine marocaine ayant épousé une Québécoise dans l'espoir de bénéficier des avantages sociaux du Québec. Madame demande l'annulation de leur mariage au motif que son consentement a été vicié. En effet, dès leur retour au Canada, elle a vite constaté que Monsieur n'avait jamais eu l'intention de faire vie commune avec elle et qu'il l'a manipulé aux seules fins de pouvoir immigrer au Canada. Monsieur nie en affirmant que Madame est la femme de sa vie. Il appert cependant que son témoignage lors de l'audience a été la seule preuve d'affection à l'égard de Madame. Le Tribunal retient donc les allégations de Madame.

Alors que le mariage a été célébré au Maroc, Madame est demeurée domiciliée au Québec à tout moment pertinent aux faits et questions soulevées par sa demande en nullité de mariage. La Cour supérieure du Québec est donc compétente

pour décider de sa demande en nullité de mariage. Monsieur a volontairement contourné les règles d'ordre public d'Immigration Canada. Un mariage résultant de telles manœuvres est contraire à l'ordre public et doit nécessairement être déclaré nul puisqu'allant à l'encontre de valeurs sociales fondamentales. Le tribunal a compétence en la matière en vertu de 3144 CcQ, puisque Madame a son domicile au Québec. De plus, on y aborde les facteurs de rattachement de 3088 CcQ sur le mariage et 3083 CcQ sur l'état et la capacité.

Droit de la famille – 15124, 2015 QCCS 321, AZ-51146818 (CS)

Recours devant la Cour supérieure. Monsieur qui est domicilié au Québec s'adresse au tribunal pour obtenir l'annulation des arrérages accumulés de la pension alimentaire et la détermination d'une nouvelle contribution alimentaire correspondant à sa nouvelle réalité (devenu père de deux autres enfants) et à ses revenus. La pension alimentaire en cause avait été octroyée par un tribunal ontarien, province du domicile de l'enfant.

Madame demande le renvoi du dossier auprès du tribunal ontarien, ce que Monsieur conteste. La Cour supérieure du Québec examine sa compétence à la lumière de 3143 CcQ et détermine qu'elle a compétence pour statuer tant sur les arrérages que sur la modification des prestations pour l'avenir. Elle ajoute qu'il est d'ailleurs dans l'intérêt de l'enfant d'entendre la cause au Québec afin de minimiser les coûts liés au déplacement et à l'audition, laissant plus de revenus à Monsieur afin de lui permettre de s'acquitter de ses engagements alimentaires.

Droit de la famille – 15731, 2015 QCCS 1493, JE 2015-745 (CS)

Requête à la Cour supérieure pour obtenir des droits d'accès aux petits-enfants. Les défendeurs, qui sont séparés, sont membres des Forces armées canadiennes. Ils vivent et travaillent en Ontario avec leurs deux enfants. La demanderesse, la grand-mère, vit au Québec et veut obtenir des droits d'accès à ses petits-enfants. Les défendeurs soutiennent que les autorités québécoises n'ont pas compétence, puisque selon eux ce seraient plutôt les autorités ontariennes qui devraient décider du litige, et ce, même s'ils reconnaissent que les tribunaux québécois auraient par ailleurs compétence.

La Cour supérieure décline sa compétence au profit des tribunaux ontariens selon *FNC*. Il est acquis en jurisprudence que les demandes formulées par des grands-parents revêtent un caractère familial au sens du Cpc, de sorte que rien ne s'opposerait en principe à ce que la demande se poursuive et qu'elle soit entendue au Québec. Toutefois, l'analyse de 3135 CcQ fait ressortir qu'il ne fait pas de doute qu'il s'agit ici de l'un des cas exceptionnels où la Cour supérieure du Québec devrait décliner sa compétence au bénéfice des tribunaux ontariens.

L'administration du litige au Québec occasionnerait des frais et inconvénients disproportionnés eu égard à la nature du litige, tout en ne servant en définitive ni les intérêts de la justice ni ceux des enfants.

2. ACTION PERSONNELLE À CARACTÈRE PATRIMONIAL

Il est toujours intéressant de traiter de ce chapitre de la compétence des autorités québécoises puisque l'article 3148 CcQ³³ et particulièrement son 3^e paragraphe a été accueilli avec une certaine crainte d'ouvrir la porte trop largement à ce type de recours puisque le critère antérieur exigeait que toute la cause d'action soit survenue au Québec. En 2015, nous devons admettre que ces craintes étaient non fondées. Les autorités qui statuent sur leur propre compétence le font avec le plus grand sérieux et elles concluent selon le cas, malgré cette rédaction qui semblait tout permettre, que la compétence des autorités québécoises n'est pas établie et qu'elles doivent donc refuser d'entendre la cause qui leur est présentée³⁴. Elles doivent rappeler de plus en plus souvent, vu la popularité grandissante des clauses de juridiction dans les contrats commerciaux, que l'article 3148 CcQ comporte bel et bien un second alinéa³⁵. Ces deux cas types se sont présentés cette année, tout comme certaines considérations particulières touchant les recours collectifs³⁶. Même le partage des compétences fédérales et provinciales sur le plan constitutionnel s'est invité dans notre analyse 2015 par l'entremise de la division des petites créances³⁷.

Takefman c Golden Hope Mines Ltd, 2015 QCCS 4947, JE 2015-1785 (CS)

La Cour est saisie d'un recours en oppression et en diffamation. Le demandeur (Takefman) est actionnaire de Golden Hope (défendeur), compagnie incorporée sous la loi ontarienne (OBCA) et ayant son siège social en Ontario et des activités au Québec. Takefman et son épouse prétendent avoir perdu 250 000 \$ de leur investissement dans la compagnie. En 2013, la Cour supérieure du Québec déclare ne pas avoir juridiction pour une requête du demandeur sur des affaires internes de la société. La même année, le demandeur intente aussi un recours pour réclamer des dommages matériels, plus des dommages-intérêts et dommages punitifs. De plus, il base aussi son recours sur la diffamation à son endroit par certains membres du CA de la société.

³³ Également examiné par le tribunal dans les affaires *Sychterz c Bouchard*, (voir l'analyse de la décision à la p 256 de la présente étude) et *Axon Intégration & Développement Inc c Pace Gallery, llc*, 2015 QCCS 1935, JE 2015-870 (CS) (voir l'analyse de la décision à la p 260, ci-dessus).

³⁴ *Takefman c Golden Hope Mines Ltd*, 2015 QCCS 4947, JE 2015-1785 (CS) (voir l'analyse de la décision à la p 271, ci-dessous).

³⁵ *Law-Marot-Milpro inc c Enerkem Alberta Biofuels, lp*, 2015 QCCQ 4404 (voir l'analyse de la décision à la p 276, ci-dessous).

³⁶ *TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD Inc c Belley*, 2015 QCCA 1255, JE 2015-1314 (CA) (voir l'analyse de la décision à la p 274, ci-dessous); *Amram c Rogers Communications Inc*, 2015 QCCA 105 (voir l'analyse de la décision à la p 274, ci-dessous).

³⁷ *Demers c Marine Atlantic Inc*, 2015 QCCQ 1793, AZ-51158447 (CQ) (voir l'analyse de la décision aux pp 276-277, ci-dessous).

Les défendeurs demandent que la Cour supérieure du Québec décline juridiction en faveur de l'Ontario, puisque la société a son siège social en Ontario. Subsidiairement, ils arguent que le recours de Takefman est abusif. Quant à lui, le demandeur insiste pour que le litige soit entendu au Québec, en raison du fait que la société opère au Québec, que les conduites illégales auraient eu lieu au Québec, que le fait dommageable aurait eu lieu au Québec, que quelques défendeurs sont domiciliés au Québec et que, finalement, les défendeurs ne peuvent plus invoquer que la Cour supérieure du Québec devrait décliner compétence deux ans après qu'il ait entrepris son recours.

La Cour supérieure conclut qu'elle n'est pas compétente pour entendre un recours en oppression contre une compagnie incorporée sous une loi ontarienne et ayant son siège social en Ontario. En effet, à la suite de l'analyse de l'article 3148 CcQ, aucun de ses paragraphes ne donne compétence à la juridiction du Québec. Le recours en diffamation devant la Cour supérieure du Québec n'est par ailleurs pas remis en question.

Syndicat canadien de la fonction publique c Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2013 (SCFP), 2015 QCCA 1392, JE 2015-1446 (CA)

Il s'agit d'une requête devant la Cour d'appel, contre un jugement interlocutoire qui rejette un moyen déclinatoire des appelants et leur requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité amendée. Ces moyens ont été soulevés dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire intentée par les deux sections locales du syndicat pour se faire reconnaître le droit de nommer un fiduciaire au sein du comité de retraite chargé d'administrer le régime de retraite des employés qu'elles représentent. Depuis 1964, tous les employés du SCFP bénéficient d'un régime de retraite enregistré en Ontario. En 1998, les appelants et les syndicats de l'époque ont signé une convention prévoyant la mise sur pied du Conseil de fiducie mixte du régime de retraite des employés du SCFP. Les intimés sont accrédités en 2010 et ils revendiquent leur droit de nommer un fiduciaire. Une entente de principe est signée en septembre 2011 à cet effet. Malgré cela, en décembre 2011, on leur informe par écrit qu'on leur refuse le droit de nommer un fiduciaire. Pour cette raison, les intimés ont intenté le recours en première instance.

En première instance, le juge vient à la conclusion que la clause 13.07 de la convention donnant juridiction à l'Ontario n'est pas une clause d'élection de for et que même si c'était le cas, elle n'est pas applicable à l'intimé puisqu'ils n'ont pas encore signé la convention. De plus, il vient à la conclusion que le Québec a compétence puisqu'on doit considérer que les activités du SCFP sont à Montréal puisque l'entente de principe a eu lieu à Montréal³⁸.

³⁸ Ce jugement a été résumé dans la chronique jurisprudentielle de l'année dernière, voir : Vanessa Tanguay, Léa Lemay-Langlois et Edith Vézina, « Chronique de jurisprudence québécoise en droit international privé » (2015) 27:1 RQDI aux pp 260-62.

Les juges en appel reprennent les règles de 3148 CcQ. Cet article devrait avoir une approche large et libérale. À 3148(2) CcQ, on prévoit deux critères de rattachement, soit que l'activité en litige ait lieu au Québec et que le défendeur y ait un établissement. Il n'est pas nié que le SCFP possède des établissements au Québec. Cependant, on conclut à l'absence de lien entre la contestation et l'activité du SCFP au Québec. L'objet du litige se rattache à la nomination d'un fiduciaire et à la composition du conseil de fiducie en vertu de la convention de fiducie et non l'entente de principe. Ces activités sont exclusivement exécutées à son siège social en Ontario. La Cour conclut qu'aucun facteur de rattachement avec le Québec n'est présent selon l'article 3148 CcQ. Il n'existe aucun lien réel et substantiel entre la cause d'action et la province de Québec.

Marciano c Guess Inc, 2015 QCCS 3481, JE 2015-1305 (CS)

George Marciano est le fondateur de Guess inc. À la suite de déboires judiciaires en Californie, il cède toutes ses actions dans la compagnie à ses trois frères. De 1980 à 1993, alors qu'il était le directeur artistique, Marciano a accordé à Guess le droit d'utiliser son nom et la marque de commerce George Marciano. En 1994, ce droit de licence et d'utilisation a été annulé. Le 13 avril 2015, Marciano intente une action de vingt-et-un millions de dollars à l'encontre de Guess devant la Cour supérieure du Québec assortie d'une demande d'injonction permanente enjoignant à Guess de cesser toute commercialisation de tout produit avec le nom du demandeur. À la suite de laquelle Guess a répliqué par exception déclinatoire le 15 mai 2015. Le 29 mai 2015, Marciano dépose une requête introductive d'instance amendée comblant ainsi certaines lacunes de la première requête. Dans cette nouvelle requête, Marciano allègue que Universal Perfumes and Cosmetics, une société établie au Koweït et un certain Moshen Ashkanani vendent des produits avec le nom du demandeur, produits commercialisés par Revlon et disponibles au Québec via internet et livrés par Postes Canada.

George Marciano prétend premièrement que le fait pour Guess de permettre la vente de produits contrefaits portant son nom constitue une commercialisation illégale au Québec. Il allègue ensuite que les critères de 3148 CcQ sont satisfaits. Finalement, il affirme que la violation à l'étranger d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à une partie résidant au Québec peut donner compétence juridictionnelle aux tribunaux québécois.

Quant à Guess, elle argumente que cette livraison n'est pas un critère de rattachement suffisant donnant juridiction à la Cour québécoise en vertu de 3148 CcQ. Elle affirme aussi qu'aucune faute spécifique n'est alléguée contre elle et qu'aucune preuve n'est produite démontrant que Guess est impliquée dans ces produits contrefaits.

Concernant la compétence juridictionnelle, la Cour conclut en reprenant le courant jurisprudentiel déjà établi que la violation d'un droit de propriété intellectuelle d'une entreprise québécoise à l'extérieur du Québec, le préjudice découlant directement de celle-ci se situe à l'endroit où sa capacité de gain est affectée. Il s'agit non pas d'une perception d'une somme d'argent, mais bien d'une

entrave à la capacité de l'entreprise québécoise de maximiser ses produits à cause des activités illicites causées ailleurs. Puisqu'il y a commercialisation de produits contrefaits au Québec, cela constitue une faute commise au Québec et ce, qu'elle soit faite par Guess elle-même ou une tierce personne. De plus, le fait que certains produits emballés avec la mention Guess et le nom du demandeur constituent un lien réel et substantiel jumelé avec le fait que ces produits sont disponibles et livrables au Québec donne juridiction aux autorités québécoises.

TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD Inc c Belley, 2015 QCCA 1255, JE 2015-1314 (CA)

Recours devant la Cour d'appel, pour permission d'appeler d'un jugement par lequel un juge de la Cour supérieure autorise le recours collectif que l'intimé veut intenter contre l'appelante. Selon le juge de première instance, les conditions de 1003 Cpc sont remplies incluant les règles applicables à la configuration du groupe représenté, les circonstances donnant application à 3148 CcQ et permettant ainsi la formation d'un groupe pluri provincial. La requérante soutient que le juge a indûment autorisé le recours en fonction d'un groupe pluri provincial, alors que 3148 CcQ ne donnerait compétence à la Cour supérieure que sur les personnes résidant au Québec.

La permission est rejetée. Premièrement, en vertu de 1010 Cpc, une décision autorisant un recours collectif est sans appel. Il existe certaines exceptions restreintes à ce principe, dont celle plaidée en l'espèce soit le jugement décide d'un moyen lié à la compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure ou à sa compétence *ratione loci*.

La Cour reprend par ailleurs le principe traité dans l'arrêt *Regroupement des citoyens contre la pollution*³⁹. En effet, on vient dire que cette exception ne serait pas applicable lorsque le déclinatoire est traité à même le jugement autorisant le recours. Le sort de l'un suit l'autre, rendant ainsi les deux sans appel.

Par contre, la Cour mentionne aussi qu'un certain courant jurisprudentiel⁴⁰ a laissé un flou juridique selon lequel par exception jurisprudentielle, il existerait un droit d'appel sur permission. Dans l'éventualité où cela serait vrai, la Cour vient à la conclusion qu'une telle permission ne serait pas accordée en l'espèce. Malgré que la Cour admette que la question de la compétence d'un groupe pluri provincial est d'intérêt pour le DIP, elle pourra être tranchée ultérieurement dans un cadre factuel plus complet.

³⁹ *Regroupement des citoyens contre la pollution c Alex Couture Inc*, 2007 QCCA 565, [2007] RJQ 859 (CA).

⁴⁰ *Ibid.* Voir également *Gauthier c Société d'habitation du Québec*, 2008 QCCA 948, JE 2008-1174 (CA) et *Ridley Inc c Bernèche*, 2006 QCCA 984, JE 2006-1632 (CA).

Amram c Rogers Communications Inc, 2015 QCCA 105

Recours devant la Cour d'appel dans lequel la requérante Amram se pourvoit à l'encontre d'une décision de première instance qui n'autorisait qu'en partie sa demande d'intenter un recours collectif contre Rogers Communications Inc, Rogers Communication s.e.n.c. et Fido Solutions Inc. Le nœud du litige découle du contrat de service entre Amram et Rogers pour l'utilisation d'un téléphone cellulaire. En juin 2011, les clients de Rogers, dont Amram, et les clients de Fido (compagnie qui n'entretenait par ailleurs aucun lien contractuel avec la requérante, mais partage les réseaux et le modèle d'affaire de Rogers) ont reçu un avis modifiant le tarif pour les messages textes envoyés aux États-Unis. La requérante signifie son désaccord à Rogers puisqu'elle considère cela comme une modification unilatérale de leur entente. Madame Amram demande l'autorisation de représenter l'ensemble des clients canadiens visés par cette augmentation tarifaire. Le juge de première instance n'accueille pas l'entière de la requête au motif qu'Amram n'avait aucun lien contractuel avec Fido et que la Cour supérieure n'avait pas compétence à l'égard des clients résidents à l'extérieur du Québec.

Selon la Cour, l'arrêt *Banque de Montréal c Marcotte*⁴¹ et al rend obsolète l'enseignement se dégageant de *Billette*⁴². Malgré que Madame Amram n'entretienne pas un rapport juridique avec Fido, ne faisant pas partie du groupe de personnes ayant fait affaire avec Fido, cela ne suffit pas pour la disqualifier selon l'arrêt *Marcotte*. Le même raisonnement s'applique à l'égard des non-résidents du Québec. Selon la Cour, les conditions *Marcotte* sont remplies en se référant aux conclusions du juge de première instance et elle pourrait donc représenter l'ensemble du groupe, soit les clients de Fido et de Rogers. Par contre, la Cour estime que le juge a à bon droit conclu que les règles du DIP de 3148 CcQ ne permettaient pas l'autorisation pour les non-résidents québécois. Pour cette raison, la Cour accueille l'appel en partie.

Nous constatons, à la lumière de ces décisions et de *Leboeuf c Iko Industries Ltée*⁴³ dont nous avons précédemment traité, qu'il est difficile actuellement de dégager des règles claires sur les recours collectifs pluri provinciaux. Ces recours se multipliant, il serait souhaitable dans un proche avenir qu'une ligne commune soit prise par les tribunaux appelés à se prononcer sur l'autorisation de ces recours.

⁴¹ *Banque de Montréal c Marcotte*, 2012 QCCA 1396, [2012] RJQ 1541 (CA).

⁴² *Billette c Groupe Dumoulin Électronique Inc*, [2003] JQ n.23162.

⁴³ *Leboeuf c Iko Industries Ltée*, 2015 QCCQ 809, AZ-51150154 (CQ) (voir l'analyse de la décision à la page 261 de la présente étude).

Law-Marot-Milpro Inc c Enerkem Alberta Biofuels, lp, 2015 QCCQ 4404, EYB 2015-252639 (CQ)⁴⁴

À la suite d'un contrat qui a mal tourné, la demanderesse s'adresse à la Cour du Québec pour réclamer un solde impayé par le débiteur. En moyen déclinatoire, Enerkem demande à la Cour du Québec de décliner compétence en faveur de l'Alberta en raison de la clause 25 du contrat étant une clause d'élection de for et de droit applicable conférant la compétence exclusive aux tribunaux de l'Alberta et désignant le droit albertain pour régir le contrat.

La demanderesse invoque en défense de ce moyen déclinatoire que la Cour du Québec a compétence en vertu de l'article 3148(3) CcQ puisque les travaux ont été effectués au Québec, que les intervenants de la requérante sont au Québec et que les coûts pour déplacer ces gens en Alberta sont disproportionnés. Elle demande donc d'évaluer les critères de proportionnalité prévus à l'article 4.2 du *Code de procédure civile* avant d'éventuellement décliner sa compétence

Le tribunal rappelle à bon droit que l'article 3148 possède un second alinéa qui a justement pour effet de retirer la compétence aux autorités québécoises quand les parties ont choisi par convention de soumettre leur litige à une autre juridiction ou à un arbitrage. La clause 25 du contrat représente expressément ce choix des parties. Depuis que la Cour suprême a consacré l'obligation pour un tribunal de respecter une clause d'élection de for lorsqu'elle revêt un caractère impératif, le tribunal n'a pas d'autre choix que de reconnaître la volonté des parties, au même titre qu'en présence d'une clause d'arbitrage parfaite⁴⁵.

Pour examiner les critères de proportionnalité invoqués par la demanderesse, il faudrait d'abord que le tribunal soit compétent, ce qu'il n'est pas en raison de la clause 25 du contrat. Le moyen déclinatoire est accueilli et la Cour du Québec décline sa juridiction.

Demers c Marine Atlantic Inc, 2015 QCCQ 1793, AZ-51158447 (CQ)

Dans cette affaire présentée à la Cour du Québec, Division des petites créances, un couple de Québécois ont acheté en ligne des billets de traversiers auprès de la Société Marine Atlantic. Le site Web de transaction reproduit le contrat qui comporte une clause de juridiction en faveur de la Cour fédérale située à Terre-Neuve ou en Nouvelle-Écosse. La société Marine Atlantic déplace ensuite unilatéralement les ports d'embarquement et de débarquement, causant des coûts supplémentaires et des retards aux Demers. Ces préjudices sont à l'origine du litige.

⁴⁴ Cette décision illustre parfaitement la différence de traitement réservée à une clause d'élection de for dans un contrat relevant du statut des obligations et touchant des aspects purement patrimoniaux de ce qui relève des actions à caractère extrapatrimonial et familial et du statut personnel, comme nous l'avons constaté dans la décision *Droit de la famille – 152222*, *supra* note 7.

⁴⁵ *GreCon Dimter c JR Normand Inc*, [2005] 2 RCS 401.

Le tribunal examine de manière exhaustive les arguments soulevés sur sa compétence à entendre la cause, notamment l'article 3149 CcQ qui stipule que les consommateurs ou les travailleurs ne peuvent renoncer à la juridiction de leur tribunal d'attache dans un contrat de travail ou de consommation. Ainsi, 3149 serait un article qui pourrait redonner compétence à une autorité québécoise même si cette dernière semble l'avoir perdue par une clause de juridiction conformément à 3148(2) CcQ. La division des petites créances écarte sa compétence puisque Marine Atlantic, une société fédérale, ne serait pas soumise à la *Loi sur la protection du consommateur*⁴⁶. Elle ne peut donc se voir appliquer 3149 CcQ.

Toute l'analyse sur la compétence de la Cour fédérale nous paraît juste et complète. Cependant, la conclusion concernant 3149 nous paraît faible, non justifiée et d'autant plus surprenante que la Cour statue sur une compétence concurrente et non exclusive de la Cour fédérale. Elle fait entrer le litige dans l'article 17(2)d) et 17(5)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*⁴⁷ qui accorde une compétence exclusive à cette Cour pour les dommages-intérêts découlant de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*⁴⁸ ou lorsqu'un mandataire de la Couronne est poursuivi en réparation d'un préjudice. Or, Marine Atlantic est une société fédérale, mais n'est pas une société de l'État, ni, lorsqu'elle offre un service commercial de transport de passager, une mandataire de la Couronne. L'article 3149 CcQ ne vise pas une loi applicable et ne fait nullement partie de la section concernant les conflits de lois. L'utiliser pour écarter une loi provinciale revient à statuer sur le fond du litige⁴⁹, ce qui n'est pas possible au stade de l'exception déclinatoire.

Cet article 3149 CcQ vise uniquement l'accès au travailleur et au consommateur aux autorités judiciaires de sa résidence, nonobstant une clause d'élection de for à un contrat où il intervient à titre de consommateur ou travailleur. L'autorité saisie appliquera ensuite ses critères pour déterminer le droit applicable au litige (2978 CcQ). L'achat d'un billet en ligne par un particulier qui n'en fait pas une activité, et vendu par une entreprise qui offre ces achats en ligne, est un acte de consommation, que ce soit la *LPC* québécoise ou toute autre loi de protection du consommateur qui pourrait s'appliquer. À notre avis, la Cour n'aurait pas dû écarter 3149 CcQ, du moins en s'appuyant sur la non-application de la *LPC* qui relève du fond du litige et nullement de compétence juridictionnelle. D'ailleurs, les tribunaux n'hésitent pas à appliquer ces articles à l'achat de billets d'avion en ligne alors que les entreprises d'aviation relèvent de la compétence fédérale, sans être des sociétés de l'État ou des mandataires de la Couronne, et même dans le cas d'Air Canada, les tribunaux séparent ses activités commerciales de celles où la société pourrait agir comme mandataire de la Couronne.

⁴⁶ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ C P-40.1 [*LPC*].

⁴⁷ *Loi sur la Cour fédérale*, LRC 1985, ch. F-7.

⁴⁸ *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-40.

⁴⁹ Ce que le tribunal fait une première fois en laissant entendre que le recours tombe sous la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, sans accompagner cette affirmation d'une quelconque analyse.

La Cour du Québec, Division des petites créances conclue donc qu'elle ne peut entendre ce litige et rejette la cause et suggère aux demandeurs d'intenter leur recours auprès de la Cour fédérale d'une des deux provinces mentionnées au contrat.

Il est vrai que la *Loi sur la protection du consommateur du Québec* n'a pas, en soi, de portée extraterritoriale. La Loi applicable au litige découle de l'article 3117 CcQ et à l'examen de ces critères, il se peut que la loi québécoise ne soit pas applicable au litige. En aucun cas, l'article 3149 CcQ ne permet cette conclusion.

Ainsi, puisque la Division des petites créances a jugé bon de rendre un jugement détaillé, nous avons jugé bon d'en faire une analyse critique. À notre sens, l'examen de la compétence de la Cour fédérale est un bel exemple de rigueur juridique, mais l'analyse et les conclusions relatives à 3149 CcQ nous apparaissent mal fondées et il serait dommage que cette décision soit perçue comme l'état du droit sur la question. Les entreprises fédérales ont de tout temps, eu la possibilité d'agir comme commerçant et se faisant, elles se soumettent à la loi sur la protection du consommateur applicable, québécoise ou autre.

Khuong c Société Air France, 2015 QCCQ 305, AZ-51144534 (CQ)

Requête devant la Cour du Québec, dans laquelle un couple réclame des dommages et intérêts à la compagnie Air France pour un vol manqué suite au refus de cette dernière de les embarquer. Le couple avait acheté deux billets d'avion par internet pour un vol aller-retour Miami/Cayenne/Miami. Le 27 avril, le décollage est prévu pour 8h30. On informe le couple à 7h15 de la nécessité du certificat de vaccination contre la fièvre jaune pour prendre l'avion. Ils se dirigent vers la clinique de l'aéroport vers 7h30 et ils sont de retour au comptoir d'embarquement à 8h10. On leur refuse l'accès au vol au motif qu'il est trop tard, et cela malgré que Monsieur Khuong fût au courant d'un retard de 36 minutes de l'avion. Le couple s'est retrouvé obligé d'acheter deux billets supplémentaires et ils sont arrivés trop tard à destination, manquant ainsi le mariage auquel ils devaient assister. Ils réclament maintenant des dommages et intérêts à Air France en plus du remboursement des billets. Air France soutient que les autorités québécoises ne sont pas compétentes en vertu de l'article 33 de la *Convention de Montréal*, puisque celle-ci doit alors s'appliquer et le vol en question fait partie d'un billet dont les vols se font uniquement entre les États-Unis et la France, plus particulièrement, ses départements ou territoires d'outre-mer. Elle allègue que seul un tribunal aux États-Unis ou en France peut avoir compétence.

Le tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas ici d'un retard au sens de l'article 19 de la *Convention*. De plus, le recours ici présent n'en est pas un interdit par la *Convention*, puisqu'il ne s'agit pas d'un recours pour un préjudice subi en cours de vol ou au cours d'une opération d'embarquement ou de débarquement. Le tribunal rejette cet argument au motif que le refus de transport donne plutôt ouverture à un recours en dommages-intérêts pour inexécution de contrat et ne saurait exclure la compétence des tribunaux québécois. Ce type de préjudice peut être réparé à l'aide de nos lois internes, notamment, 3149 CcQ. Le Tribunal ajoute qu'Air France a un

établissement au Québec et que 54(2) de la *Loi sur la protection du consommateur* énonce que le contrat à distance est conclu à l'adresse du consommateur. Après avoir revu les faits de la cause, le tribunal conclut qu'Air France est responsable des dommages qui découlent du refus d'accès à l'avion.

3. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE JUGEMENTS ÉTRANGERS

Le Titre 4 porte sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. L'ensemble de ce titre repose sur le principe de courtoisie internationale et les autorités québécoises, à moins de rencontrer un des critères énumérés à l'article 3155 CcQ, doivent reconnaître et déclarer exécutoire, sur le territoire québécois, la décision de l'autorité étrangère qui, selon nos dispositions, avait la compétence nécessaire pour statuer. Il ne s'agit pas d'une forme d'appel, 3158 CcQ interdisant au tribunal québécois saisi de la demande d'exemplification de procéder à un examen au fond. Il ne s'agit pas non plus d'un processus de révision de jugement, 3157 CcQ interdisant de refuser l'exemplification au motif que l'autorité québécoise aurait appliqué une autre loi ou disposition pour trancher.

Doit-on pour autant conclure que tout jugement sera reconnu et déclaré exécutoire au Québec? Bien sûr que non, les articles 3155 CcQ et 3156 CcQ permettent d'assurer un contrôle contre les abus tout en garantissant le respect des principes essentiels de procédure. Ainsi, une décision rendue en violation de ces principes⁵⁰, ou dont le résultat est contraire à l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales⁵¹, ne pourra jamais produire d'effets au Québec. Il en va de même d'un jugement rendu par défaut si on ne peut démontrer qu'un temps et des moyens raisonnables ont été donnés au défendeur pour se manifester selon les circonstances⁵². Il demeure essentiel de garder à l'esprit que nous sommes ici en toute fin d'un processus où un litige est né, un processus judiciaire a eu lieu, un jugement a été rendu et certaines conclusions de ce jugement pourraient être exécutées sur le territoire québécois.

Droit de la famille – 151172, 2015 QCCS 2308, JE 2015-973 (CS)

Un couple d'hommes mariés au Québec demande la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal de la Pennsylvanie prononçant l'adoption légale de l'enfant X. X est l'enfant biologique de l'un des requérants et d'une Américaine, agissant comme mère porteuse au terme d'un contrat régi par les lois de la Californie.

À la naissance de l'enfant, son acte de naissance reconnaît les requérants comme ses parents, sans mention de la mère porteuse. Puisque la jeune famille vit au

⁵⁰ CcQ, *supra* note 1 à l'art 3155(3).

⁵¹ *Ibid* à l'art 3155(5).

⁵² *Ibid* à l'art 3156.

Québec, les requérants demandent la reconnaissance et l'homologation du jugement de Pennsylvanie afin de s'assurer que les documents de l'état civil québécois reflètent la réalité de X. Le jugement est homologué le 30 octobre 2013.

La procureure générale du Québec et le directeur de l'état civil, n'ayant pas été appelés ni représentés à l'instance, font alors une demande de rétractation de jugement dans laquelle ils allèguent que ce que demande les requérants ne peut faire l'objet d'une reconnaissance par le tribunal québécois pour les motifs suivants :

Les requérants ne peuvent demander à être reconnus parents de X, puisqu'ils sont déjà les parents de X selon l'acte de naissance de Pennsylvanie;

Le jugement rendu en Pennsylvanie ne peut être reconnu ni exécutoire au Québec, puisqu'il ne satisfait pas les exigences de 3155 CcQ.

L'ordonnance accompagnant le jugement en homologation du 30 octobre 2013 ajoute aux conclusions du jugement et n'est pas exécutoire puisqu'elle a pour effet de reconnaître une filiation non prévue au *Code civil du Québec*.

Le tribunal soulève d'entrée de jeu que l'article 137 CcQ permet justement l'inscription aux registres de l'état civil québécois d'un acte d'état civil fait hors Québec et précise à l'article 138 CcQ que l'officier de l'État civil peut refuser cette inscription à moins que la validité du document ne soit reconnue par un tribunal. Les requérants auraient donc pu simplement présenter l'acte de naissance de Pennsylvanie au directeur de l'état civil québécois pour qu'il y soit inscrit. Son intervention en rétractation de jugement en l'instance démontre que ce dernier aurait refusé cette inscription. Le tribunal entend donc statuer à la fois sur les arguments au soutien de la demande de rétractation et sur la validité du document au sens de 138 CcQ⁵³.

Au cœur de la demande de rétractation de jugement se situe l'argument que la reconnaissance du jugement de Pennsylvanie découlant du jugement du 30 octobre ne respecte pas les critères stricts de l'article 3155 CcQ sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, particulièrement, les premier et cinquième critères sur la compétence de l'autorité étrangère et sur le non-respect de l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales.

Le préambule de cet article nous fait comprendre qu'en principe, toute décision est reconnue et déclarée exécutoire. Par contre, si un ou plusieurs des éléments qui sont ensuite énumérés sont présents, cette reconnaissance est alors impossible.

Le premier motif de refus de reconnaissance porte sur la compétence, selon nos règles, de l'autorité qui a rendu la première décision. À la lumière de notre article 3166 CcQ, les autorités de la Pennsylvanie avaient compétence pour rendre le jugement en adoption de X.

⁵³ L'article 3147 CcQ établit hors de tout doute la compétence de la Cour supérieure pour statuer sur cette question.

Sur le second motif de refus invoqué, la violation de l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales, des nuances s'imposent. Ce qui doit violer cet ordre public, c'est le résultat produit par la décision étrangère. De plus, l'ordre public qui doit être ainsi violé n'est pas l'ordre public interne, mais celui qui est « entendu dans les relations internationales », c'est-à-dire un ordre public large dans lequel s'inscrivent des valeurs fondamentales.

Au soutien de cette violation, les intervenants invoquent la convention de mère porteuse qui est contraire à l'ordre public québécois. Or, le tribunal soulève bien la distinction à faire entre le moyen de conception de X et le jugement portant sur sa filiation qui est ici en cause, d'une part, et d'autre part, la parfaite validité de la convention de gestation pour autrui au lieu où il a été conclu et en vertu du droit qui le régissait. De plus, le résultat, qui est d'établir une filiation entre X et deux hommes, ne peut être contraire à l'ordre public (interne ou international) puisque le droit québécois prévoit lui-même l'homoparentalité.

Et sur un dernier argument voulant que le père d'intention (non biologique) n'ait pas suivi les démarches d'adoption spécifiques prévues dans la loi québécoise afin de devenir le père de X, elles sont également écartées par le tribunal. La question présentée au tribunal était l'homologation d'un acte de naissance dans lequel cet homme était déjà le père. On ne peut leur reprocher de ne pas avoir suivi les règles de l'adoption, puisque les requérants n'ont jamais cherché à adopter l'enfant.

En conséquence, la requête en rétractation de jugement est rejetée, les requérants sont de nouveau déclarés parents de X et il est de nouveau ordonné au directeur de l'état civil d'insérer au registre québécois l'acte de naissance de Pennsylvanie.

Mountbatten Surety Company Inc c Merola, 2015 QCCS 2701, AZ-51185626 (CS)

En 2005, la demanderesse obtient un jugement de la Pennsylvanie condamnant les défendeurs à lui verser 61 755,04 \$. Elle avait procédé par demande de confession de jugement en vertu d'une entente générale d'indemnité signée par les défendeurs en sa faveur. La procédure exige par la suite qu'une copie du dossier soit transmise au débiteur par la poste et le protonotaire rend jugement séance tenante et sans audience. Une fois le jugement prononcé, le créancier qui souhaite l'exécuter doit transmettre au débiteur un avis. La demanderesse a envoyé ledit avis aux défendeurs par courrier ordinaire et certifié, cependant ce dernier lui est revenu avec la mention « non réclamé ». Les défendeurs habitant l'État de New York et n'ayant aucun bien en Pennsylvanie, la demanderesse obtient ensuite en 2008 un jugement de l'État de New York exemplifiant et rendant exécutoire le jugement de la Pennsylvanie. Elle veut par la suite rendre ces deux décisions exécutoires au Québec, notamment sur une saisie d'un immeuble à Mont-Tremblant.

Les défendeurs s'opposent à cette demande et soulèvent les dispositions de 3155(2), (3) et 3156 CcQ. Selon les règles de procédures, lorsqu'il y a le retour d'un

envoi par le service postal portant mention « non réclamé », le créancier doit le signifier à nouveau en utilisant un mode différent, soit la signification en mains propres par une personne majeure, ce qui n'a pas été respecté en l'espèce.

Le tribunal est d'avis que la signification aux défendeurs est irrégulière. Les défendeurs n'ont donc pas été formellement avisés de la possibilité pour eux de faire valoir leur moyen de défense à l'encontre du jugement de la Pennsylvanie. Il est contraire à la règle de justice naturelle de condamner une partie par défaut sans lui laisser l'opportunité de produire une défense, et ce même en présence d'une signification valide de la procédure introductive d'instance. La Cour rejette donc la demande. Ce n'est pas parce qu'un État tiers exemplifie un jugement rendu dans un autre État que cette décision lie de quelque façon que ce soit un tribunal du Québec. À la suite du rejet de sa requête, la demanderesse demande l'autorisation d'en appeler, ce qui lui est refusé⁵⁴. Elle intente ensuite une requête pour rejet d'appel, ce qui lui est également refusé⁵⁵.

II. Partie II – Les conflits de lois

Le conflit de lois se présente quand une situation comportant un ou plusieurs éléments d'extranéités demande à ce que le tribunal examine laquelle de ces lois doit régir la situation en cause.

Une des grandes difficultés de compréhension de la règle des conflits de lois, principalement pour les juristes qui ne sont pas familiers avec le droit international privé, réside dans le fait que les règles de conflit, ces dispositions qui nous permettent d'identifier le droit applicable, sont des règles de droit interne. Chaque État au sens de l'article 3077 CcQ dispose donc de ses propres règles de conflit et ces dernières peuvent conclure de manière totalement différente. Les *Conventions de La Haye*, certaines conventions commerciales et des initiatives essentiellement marchandes (par exemple, les principes Unidroit) permettent de dégager certaines règles communes, mais dans son essence, le DIP de chaque État est entièrement autonome. Ce qui donne le pouvoir à une autorité d'identifier le droit qu'elle appliquera à la situation sera son statut d'autorité saisie⁵⁶.

A. Les règles générales

En introduction du Livre X se trouve une série de dispositions applicables à toutes les situations. Elles vont de la définition d'État au sens du droit international privé⁵⁷; à la détermination de l'autorité compétente pour qualifier la question en

⁵⁴ *Mountbatten Surety Company Inc c Merola*, 2015 QCCA 1252, AZ-51200140 (CA).

⁵⁵ *Mountbatten Surety Company Inc c Merola*, 2015 QCCA 1599, AZ-51219525 (CA).

⁵⁶ CcQ, *supra* note 1 à l'art 3078.

⁵⁷ *Ibid* à l'art 3077. À noter qu'aux termes de l'alinéa 1, chaque province et chaque État des États-Unis est un État distinct au sens du DIP. À ce titre, la succession d'un québécois domicilié à Gatineau et

cause⁵⁸; les circonstances justifiant qu'une autorité québécoise exerce sa discrétion pour appliquer une règle d'application nécessaire étrangère⁵⁹; le respect de l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales⁶⁰ ou encore la clause échappatoire, qui permettrait d'écarter un résultat qui serait trop éloigné de la situation en cause⁶¹.

1. LA PREUVE DE LA LOI ÉTRANGÈRE

Nous nous permettons une petite entorse ici puisque la preuve de la loi étrangère ne relève pas du Livre X du Droit international privé, mais y est si étroitement liée qu'il est impossible de ne pas en parler.

Les litiges traitant des conflits de lois attirent moins l'attention puisque la question du droit applicable devient une des questions sur laquelle le tribunal doit se pencher lors de l'examen au fond. Malgré les années, le droit international privé est encore victime d'une certaine méconnaissance parmi la communauté juridique.

Notre droit de la preuve n'y est pas étranger. L'article 2809 CcQ édicte que le droit étranger applicable à une situation doit être allégué. Le tribunal peut ensuite en prendre lui-même connaissance ou demander à la partie qui l'invoque de lui en faire la preuve. Le second alinéa de 2809 CcQ précise que si le droit étranger n'est pas allégué ou s'il n'est pas prouvé adéquatement, le tribunal tranche en droit québécois.

Nous avons ainsi des situations qui, selon le livre X, seraient régies par un droit étranger, mais qui, pour des raisons diverses, volontaires ou non, sont tranchées selon le droit québécois faute d'avoir allégué et prouvé le droit étranger applicable. Avec le temps qui passe, les tribunaux commencent à montrer une impatience occasionnelle devant la méconnaissance du DIP ou le laxisme qui entoure la preuve du droit étranger. En 2011, La Cour d'appel a senti de son devoir de souligner aux parties à un litige international que ni en première instance ni en appel, elles n'avaient plaidé le bon droit comme étant applicable au contrat visé⁶².

Dans la décision qui suit, le tribunal ne mentionne pas l'article 2809 CcQ, mais on le sent sous-jacent au raisonnement et aux conclusions de celui-ci.

possédant des biens à Ottawa constitue donc une succession internationale. La notion d'État est donc beaucoup plus large que la notion de pays au sens géopolitique.

⁵⁸ CcQ, *supra* note 1 à l'art 3078.

⁵⁹ *Ibid* à l'art 3079.

⁶⁰ *Ibid* à l'art 3081, dont nous avons déjà discuté lors de l'analyse de *Droit de la famille – 152222*, *supra* note 7.

⁶¹ CcQ, *supra* note 1 à l'art 3082. Les facteurs de rattachement retenus en DIP québécois sont le domicile, la résidence, le lieu du fait ou du préjudice, le *situs* d'un bien, il est improbable que la clause échappatoire soit invoquée avec succès. Cependant, comme les règles de conflit sont des règles aveugles qui nous empêchent de connaître à l'avance le résultat de leur application, une telle issue de secours est nécessaire afin d'éviter le résultat absurde auquel pourrait conduire une situation particulière.

⁶² *Mazzetta Company llc c Degust-Mer Inc*, 2011 QCCA 717, JE 2011-715 (CA).

Droit de la famille – 151899, 2015 QCCS 3613, AZ-51203851 (CS)

Les parties se fréquentent par des moyens technologiques et passent ensuite du virtuel au réel. Après huit rencontres, les parties se marient au Congo en 2011 et elles vivent alors séparées, Monsieur au Québec, Madame au Maroc.

En 2013, Madame donne naissance à un enfant au Maroc. Monsieur accentue les visites au Maroc pour être plus souvent auprès de son épouse et de l'enfant. En juin 2014, Madame immigré au Canada avec l'enfant et les parties vivent ensemble jusqu'à leur séparation le 1^{er} septembre 2014.

En avril 2015, Monsieur dépose une requête contestant la paternité de l'enfant, ayant appris certains agissements de son épouse avec d'autres hommes pendant qu'elle vivait au Maroc. Il demande également la suspension du versement de la pension alimentaire et demande des tests d'ADN.

Le délai permettant au père présumé de contester sa paternité est d'un an en vertu de l'article 531 CcQ. La contestation de paternité est donc irrecevable selon Madame qui demande le rejet de la requête de Monsieur.

Le tribunal soulève que selon l'article 3091 CcQ, la loi applicable aux effets de la filiation sont ceux du domicile de l'enfant. Ainsi, de la naissance jusqu'en juin 2014, ce sont donc les lois du Maroc qui aurait une incidence sur la filiation. Malheureusement, la preuve d'une législation étrangère n'est pas à la connaissance d'office du tribunal et les parties n'ont présenté aucune preuve concernant les lois du Maroc, le tribunal doit trancher selon le droit québécois. Il exprime son malaise à le faire.

Or, comme Monsieur conteste également la validité du mariage et en demande la nullité, sa présomption de paternité découlant de son statut d'époux, la décision sur ce point aura une incidence sur la filiation nonobstant les 12 mois écoulés. La Cour rejette la requête en rejet (elle maintient donc l'inscription de la requête initiale).

2. L'EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC

Deux décisions ont soulevé des arguments en lien avec l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales. Nous avons résumé ces décisions sous la rubrique qui relevait de la question principale, mais l'importance de la distinction entre l'ordre public interne et celui qui peut faire basculer les choses en droit international privé, c'est-à-dire, un ordre public plus large et constitué de valeurs fondamentales et reconnues par un nombre d'États important mérite que nous fassions ce rappel.

Dans la décision *Droit de la famille – 1535*⁶³, c'est l'absence de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une loi des Émirats Arabes Unis qui a été jugée contraire à

⁶³ *Ibid* à la p 21.

l'ordre public international puisque cet intérêt supérieur est au cœur des Conventions internationales concernant les droits de l'enfant. La loi des EAU a été écartée parce qu'elle considérait l'intérêt de l'enfant (et non l'intérêt *supérieur* de l'enfant) comme un des critères à examiner parmi d'autres et non comme le critère phare devant guider le tribunal dans la détermination de la garde de ce dernier.

Dans la décision *Droit de la famille – 151172*⁶⁴, c'est le contrat de mère porteuse qu'on tente d'invalider en invoquant le critère d'ordre public. Reconnaître la filiation dans ces circonstances serait reconnaître la validité de cette convention qui est contraire à l'ordre public au Québec. Encore ici, le tribunal a bien fait la distinction entre l'ordre public interne et l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales et le contrat de gestation pour autrui qui est frappé d'interdit en droit québécois, mais qui existe en toute légalité dans plusieurs juridictions, dont celle dans laquelle le contrat en cause avait été passé. Le tribunal soulève également que le législateur n'a pas étendu cet interdit aux conventions de gestation pour autrui passées hors des frontières québécoises et que la nullité dont sont frappées ces contrats au Québec n'empêche pas l'existence d'une procédure spéciale permettant au parent d'intention d'adopter l'enfant ainsi conçu dans l'intérêt supérieur de ce dernier.

B. Les règles spécifiques

Les règles spécifiques font appel aux quatre statuts du droit international privé, le statut personnel, le statut réel, le statut des obligations et le statut de la procédure. Cette année, nous avons eu droit à des décisions portant sur des litiges touchant le statut personnel et le statut des obligations.

1. LE STATUT PERSONNEL

Le statut personnel couvre l'état et la capacité des personnes, physiques et morales⁶⁵; l'incapacité et les régimes de protections⁶⁶; le mariage et l'union civile, ses effets et la séparation de corps⁶⁷; de la filiation et de la garde⁶⁸ ainsi que de l'obligation alimentaire⁶⁹. En 2015, nous avons recensé une décision portant sur la filiation adoptive et sur le mariage dans un contexte de conflit de lois avec le droit religieux. Quelques décisions qui ont déjà fait l'objet de notre analyse ont également abordé la question du droit applicable. Dans *Droit de la famille – 151706*⁷⁰, le tribunal traite des conditions de fond d'un mariage et de la capacité des parties en invoquant les articles 3088 et 3083 au passage. Dans la décision *Droit de la famille –*

⁶⁴ *Ibid* à la p 36.

⁶⁵ CcQ, *supra* note 1 aux art 3083, 3084, 3084.1.

⁶⁶ *Ibid* aux art 3084 à 3087.

⁶⁷ *Ibid* aux art 3088 à 3090.3.

⁶⁸ *Ibid* aux art 3091 à 3093.

⁶⁹ *Ibid* aux art 3094 à 3096.

⁷⁰ *Droit de la famille – 151706*, 2015 QCCS 3210, JE 2015-1195 (CS) (voir l'analyse de la décision à la p 269, ci-dessus).

151172⁷¹, le tribunal a soulevé l'application de l'article 3091 en lien avec le droit de la Pennsylvanie pour établir la filiation de l'enfant, tout comme dans *Droit de la famille – 151899*⁷², ou 3091 al 2 est invoqué par le tribunal en lien avec les effets de la filiation marocaine, où était situé le domicile de l'enfant pendant les premiers mois de sa vie. Alors que dans la décision *Droit de la famille – 152222*⁷³, le tribunal examine l'application des articles 3093 pour le droit applicable à la garde de l'enfant et 3096 régissant l'obligation alimentaire entre époux, malgré une convention entre les époux qui contenait une clause de droit applicable.

Droit de la famille – 15343, 2015 QCCS 771, JE 2015-500 (CS)

Cette cause illustre les limites du droit international privé lorsque les parties recherchent des conclusions non civiles, mais religieuses à un litige. Les parties se sont mariées au Liban selon les rites musulmans chiïtes. Elles vivent au Québec depuis 1996 et se séparent en 2012.

Madame intente une procédure de divorce en 2013, demandant à plusieurs reprises à ce que Monsieur consente au divorce religieux. La *Loi sur le divorce* ne ferait que consacrer l'aspect civil de leur divorce, or il n'existe pas de notion de mariage civil selon les rites musulmans chiïtes libanais applicables à leur union et à sa fin. Monsieur refuse de consentir au divorce religieux, puisqu'en vertu de la loi musulmane applicable, il aurait automatiquement la garde des enfants. Il ne veut pas cette garde.

Pour les époux, le mariage comme le divorce et les mesures accessoires au divorce relèvent de la compétence des autorités religieuses de la communauté religieuse à laquelle les époux appartiennent. Le divorce « non religieux » n'aurait pas la valeur ni les effets qu'ils recherchent. Pour que le mariage chiïte soit dissout, le divorce ainsi prononcé par les autorités religieuses doit être homologué par le tribunal libanais pour être valide selon la loi libanaise (3088 CcQ).

Devant les refus répétés de Monsieur, Madame peut-elle demander l'application de l'article 21.1 de la *Loi sur le divorce*? Cet article prévoit une procédure afin que le tribunal puisse supprimer les obstacles au remariage qui dépendent exclusivement de l'autre époux. Le tribunal conclut qu'il n'est pas possible d'invoquer l'article 21.1 dans le cas présent en raison de son paragraphe 6 qui précise que cet article ne s'applique pas lorsque la suppression des obstacles au remariage religieux relève d'une autorité religieuse, puisque le consentement de Monsieur n'est qu'un élément et non le seul élément à satisfaire pour obtenir un divorce religieux selon les rites applicables aux époux. En effet, l'obtention de ce divorce relève des autorités religieuses qui statuent et ce divorce doit ensuite être homologué par le

⁷¹ *Droit de la famille – 151172*, 2015 QCCS 2308 (voir l'analyse de la décision à la p 279, ci-dessus).

⁷² *Droit de la famille – 151899*, 2015 QCCS 3613, AZ-51203851 (CS) (voir l'analyse de la décision à la p 284, ci-dessus).

⁷³ *Droit de la famille – 152222*, 2015 QCCA 1412, JE 2015-1490 (voir l'analyse de la décision à la p 253, ci-dessus).

tribunal libanais. Un tribunal québécois agissant en vertu de la *Loi sur le divorce* ne peut se substituer aux autorités religieuses de la communauté des époux ni aux autorités libanaises et ne peut que prononcer le divorce civil dans les circonstances. Ce divorce n'est pas ce que recherche Madame.

Adoption – 152, 2015 QCCA 348, JE 2015-403 (CA)

Cette décision porte surtout sur l'analyse des critères de domicile et revêt une importance particulière en ce sens. Sur le droit applicable à l'adoption et sur la compétence du tribunal québécois dans les circonstances, les éléments sont soulevés à juste titre, mais sans l'analyse pointue du domicile des parties en cause, les facteurs de rattachement applicables à la détermination de cette compétence et de ce droit applicable s'en trouveraient faussés.

Les adoptés vivent avec leurs grands-parents qui peinent de plus en plus à s'en occuper. Une tante vivant au Québec les accueille pour un séjour dans le but d'offrir un répit aux grands-parents. Les enfants entrent au Canada avec un visa touristique. Ils n'en partiront jamais et demeurent avec leur tante, dans la semi-clandestinité. Elle obtient des consentements à l'adoption des parents des enfants, qui ne s'en sont jamais occupés, mais ne donne pas immédiatement suite aux procédures.

Les neveux sont aujourd'hui majeurs et leur tante procède avec son souhait de les adopter. Les neveux sont en parfait accord avec cette démarche. Ils considèrent leur tante comme une mère.

C'est alors que la question du domicile des enfants est soulevée, puisque de ce domicile découleront plusieurs conséquences. D'abord, un enfant mineur est domicilié chez son tuteur (80 CcQ). Le tribunal ne peut déterminer si les grands-parents avaient obtenu la tutelle légale des enfants, mais les parents et les grands-parents étant domiciliés dans le même État, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, il ne fait aucun doute que le domicile des enfants s'y trouvait pendant leur minorité, et ce, malgré leur présence physique au Québec. Une adoption à ce moment aurait nécessité le respect des règles de cet endroit pour l'admissibilité et les consentements à l'adoption (3092, al 1 CcQ). Le tribunal de première instance avait refusé de conclure à un domicile au Québec après la majorité et l'émancipation des enfants puisque leur présence sur le territoire québécois était en violation des règles de l'immigration.

La Cour d'appel examine la question du domicile selon les différents articles applicables aux majeurs, puisque le rattachement au domicile du tuteur de l'article 80 ne s'applique plus. Selon l'article 75, il s'agit du principal établissement. Les aspirants adoptés n'ont aucun autre établissement, le Québec doit donc constituer leur principal. Ils témoignent d'ailleurs en ce sens. L'article 77 traite de la résidence qui repose sur une situation de fait. Les enfants sont clairement résidents du Québec, puisqu'ils s'y trouvent physiquement et y ont une adresse, même si leur statut auprès de l'immigration n'est pas conforme. L'article 79 établit des présomptions utiles pour la personne dont il est difficile d'établir le domicile en fonction des critères de 75 CcQ. L'alinéa 1 mentionne que cette personne est réputée domiciliée au lieu de sa

résidence. Si on analyse la résidence comme une question de fait, les enfants ont leur domicile au Québec en vertu de 79, al 1 CcQ. La Cour d'appel va plus loin et ajoute que si l'on retient le caractère illicite de leur présence au Québec pour empêcher d'établir la résidence, comme le juge de première instance, l'alinéa 2 de l'article 79 règle tout de même la question en établissant une seconde présomption pour les personnes qui n'ont pas de résidence. Ce deuxième alinéa précise que ces personnes sont réputées domiciliées au lieu où elles se trouvent. Il s'agit d'une présomption irréfragable et, peu importe leur statut, au sens des lois sur l'immigration, les enfants aujourd'hui majeurs se trouvent au Québec.

En raison de ce rattachement domiciliaire avec le Québec, la demande d'adoption est une adoption québécoise, régie par le droit interne québécois, puisque l'adoptante et les aspirants adoptés sont tous domiciliés au Québec. L'article 3092 CcQ et les lois de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne s'appliquent pas.

2. LE STATUT DES OBLIGATIONS

Le statut des obligations couvre le fond et la forme des contrats⁷⁴; traite de règles spécifiques à plusieurs contrats nommés⁷⁵; et de certaines autres sources d'obligations, principalement la responsabilité civile, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle⁷⁶. Les conflits de lois entourant la preuve⁷⁷ et la prescription⁷⁸ et s'y trouvent également.

The E Stuart and Janet E Mitchell Family Living Trust c Mitchell, 2015 QCCS 1553, AZ-51168413 (CS)⁷⁹

Il est intéressant de voir une cause traitant de conditions de forme d'un acte juridique. Dans cette décision interlocutoire de la Cour supérieure, deux testaments sont en cause et deux groupes d'héritiers s'affrontent dans une série de procédures tant au Québec qu'au Connecticut. La Cour statue ici sur deux requêtes en irrecevabilité de la défenderesse.

En juin 2012, le greffier spécial de la Cour supérieure du district de Charlevoix vérifie et homologue un testament fait au Connecticut par la défunte Janet E. Mitchell. Une fois ce testament dûment homologué au Québec, une déclaration de transmission de l'immeuble de la défunte, en faveur de la légataire universelle aux

⁷⁴ CcQ, *supra* note 1 aux art 3109-3113.

⁷⁵ *Ibid* aux art 3114 à 3127.

⁷⁶ *Ibid* aux art 3125 à 3129.

⁷⁷ *Ibid* à l'art 3130.

⁷⁸ *Ibid* à l'art 3131.

⁷⁹ Cette cause a fait l'objet d'une requête pour autorisation d'appeler sur des moyens interlocutoires, laquelle a été refusée puisque les arguments soulevés pour l'appel seront traités au fond par la Cour supérieure. L'autorisation d'en appeler est prématurée puisque le jugement au fond n'est pas rendu. *Mitchell c E Stuart and Janet E Mitchell Family Living Trust*, 2015 QCCA 134, AZ-51182956 (CA).

termes du testament (défenderesse en cette cause) est ensuite publiée au registre foncier, transférant les droits de propriété dans l'immeuble.

La Cour supérieure est ensuite saisie d'une demande par la fiducie familiale de Janet E. Mitchell et certains intervenants qui – bénéficiaires de la fiducie – font des demandes similaires au nom de celle-ci et pour eux-mêmes, de reconnaître un jugement rendu par la *Court of Probate* de l'État du Connecticut, domicile de la défunte, condamnant la défenderesse pour qu'il soit rendu exécutoire au Québec jusqu'à concurrence des sommes dues par la défenderesse à la succession de Janet Mitchell et d'invalider quant à sa forme, le testament du 15 janvier 2012 et homologué par le greffier Nolet en juin 2012.

La défenderesse présente deux requêtes en irrecevabilité. Pour la demande de reconnaissance du jugement, le tribunal rappelle qu'un premier jugement de 2013⁸⁰ entre les mêmes parties a déterminé que la défenderesse devra faire valoir au fond ses moyens à l'encontre de la demande. Le tribunal doit se pencher sur l'irrecevabilité concernant l'invalidité de forme du testament.

L'article 3109 CcQ édicte la règle de conflit de lois en matière de forme des actes juridiques. Son principe général est présent à l'alinéa 1 et mentionne que le facteur de rattachement initial pour la validité de forme est la loi du lieu où l'acte est passé. Le second alinéa comporte des facteurs de rattachement subsidiaires visant la loi applicable au fond, celle du lieu où sont situés les biens sur lesquels porte l'acte juridique ou par le domicile d'une des parties.

Le tribunal reconnaît que le testament de janvier 2012 peut être validé selon la loi québécoise en vertu de ce second alinéa puisque les biens se trouvent au Québec⁸¹. Il s'agit d'un testament signé par la testatrice et deux témoins. La demanderesse soutient que ce testament ne respecte pas les conditions québécoises, puisqu'un des témoins et le *public notary* n'ont pas assistés à la signature de la testatrice. En acceptant d'homologuer le testament en juin 2012, le greffier spécial a jugé qu'il y avait respect de la conformité de l'acte.

La Cour supérieure peut statuer ici pour deux raisons. La première est que la compétence du greffier spécial est une compétence gracieuse qui n'a pas l'autorité de la chose jugée et la seconde, elle a compétence sur la question, puisque le jugement attaqué émane de cette cour et que la défenderesse a son domicile au Québec⁸². En conséquence, le critère de la chose jugée invoquée comme moyen d'irrecevabilité ne s'applique pas et la Cour entendra au fond cet élément aussi.

La responsabilité civile extracontractuelle a été en cause dans deux affaires cette année. De plus, dans la décision *Dallaire c Magnante*⁸³, le tribunal s'est aussi penché sur cette responsabilité en vertu de l'article 3126 CcQ pour identifier le droit

⁸⁰ *E Stuart and Janet E Mitchell Family Living Trust c Mitchell*, 2013 QCCS 6706, AZ-51036172 (CS).

⁸¹ Il est à noter que la loi applicable à la forme en premier ressort est la loi de l'État du Connecticut, selon CcQ, *supra* note 1 à l'art 3109, al 1.

⁸² Notons ici que c'est sur l'article 3153 CcQ que repose la compétence du tribunal.

⁸³ *Dallaire c Magnante*, 2015 QCCQ 7277 (voir l'analyse de la décision à la p 255, ci-dessus).

mexicain – lieu du fait générateur – comme régissant la responsabilité découlant d'une rixe survenue au Mexique entre un Québécois et un Ontarien.

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Gomez, 2015 QCTDP 14, DTE 2015T-696

Jugement du Tribunal des droits de la personne, dans lequel la Cour est saisie d'une requête pour réclamation de dommages moraux et punitifs. Madame est danseuse contemporaine dans une troupe de danse dans laquelle Monsieur est directeur technique. Tous deux sont alors domiciliés au Québec. En 2011, alors que la troupe est en tournée en Allemagne, Monsieur tente d'agresser sexuellement Madame, agression à la suite de laquelle cette dernière subit un préjudice psychologique important. Lors de l'audition, Monsieur nie la gravité de la situation en expliquant qu'il y a eu une mauvaise compréhension de ses intentions lors de l'agression, affirmant qu'il n'avait eu aucune intention de faire mal ou peur à Madame. La Commission fonde son recours sur la *Charte des droits et libertés de la personne*.⁸⁴

Alors que ce recours est principalement basé sur les droits et libertés de la personne, on se questionne au niveau du droit international privé quant à savoir si la *Charte* a une portée extraterritoriale. Le procureur de la Commission affirme que oui en vertu de 3126 al 2 CcQ, tandis que le défendeur dit non vu l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Amnistie internationale Canada c Canada*⁸⁵.

La Cour souligne que l'arrêt invoqué par le défendeur concernait l'applicabilité de la *Charte canadienne*, qui ne s'applique qu'à l'endroit d'acteurs étatiques, alors que la *Charte québécoise* peut s'appliquer à des personnes physiques. Ainsi, elle en arrive à la conclusion que la *Charte québécoise* s'applique au cas en l'espèce, puisque Madame et Gomez sont tous deux domiciliés au Québec.

Bard c Appel, 2015 QCCS 4752, AZ-51238968 (CA)

La Cour est ici saisie d'une affaire opposant des Américains concernant des actifs du défendeur au Québec, alors que tout le litige se situe aux États-Unis. Ainsi, le défendeur est le courtier en valeurs mobilières des demandeurs. En 2002, le tribunal d'arbitrage de la NASD de l'État de la Floride reconnaît le défendeur coupable de fraude envers les demandeurs et le condamne pour la somme de 1 145 500 US \$. En 2003, le défendeur fait faillite dans l'état de New York. La même année, cet État rend le jugement-non-libératoire-1. En 2004, la décision de la NASD est homologuée par la Cour suprême de New York. En 2013, le jugement-non-libératoire-1 est enregistré dans l'État de la Floride, devenant le jugement-non-libératoire-2. En 2013, les demandeurs apprennent que le défendeur a des actifs au Québec et déposent donc en

⁸⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ c C-12.

⁸⁵ *Amnistie internationale Canada c Canada (Chef d'état-major de la Défense)*, [2009] 4 RCF 149.

2014 une première requête en homologation au Québec, laquelle est amendée en 2015.

Au soutien de leur requête, les demandeurs prétendent que c'est la loi de l'État de Floride qui régit la prescription. Le jugement-non-libératoire-2 aurait donc encore force exécutoire (3131 CcQ). Ils soutiennent également que la prescription de 10 ans s'applique à l'exécution de la décision du NASD (2924 CcQ). Ils affirment finalement que les divers jugements obtenus et l'interrogatoire du défendeur ont eu pour effet d'interrompre la prescription de 10 ans.

Quant au défendeur, il prétend premièrement que la décision du NASD ne constitue pas un jugement, car c'est une sentence arbitrale. Il affirme ensuite que ce serait donc la prescription de trois ans de 2925 CcQ qui doit s'appliquer et qu'il n'y a pas eu d'interruption de celle-ci.

La Cour souligne que la décision du NASD est un jugement au sens de 2924 CcQ. La prescription applicable est donc de dix ans. Le jugement-non-libératoire-1 a bien interrompu la prescription, celle-ci recommence alors à courir jusqu'au 2 octobre 2013, mais le jugement-non-libératoire-2 n'a pu interrompre de nouveau la prescription puisque le délai de 10 ans était alors déjà atteint.

Ainsi se conclut notre chronique 2015 en droit international privé. Ce droit vieillit bien et les tribunaux sont de plus en plus confortables dans l'interprétation et l'application des dispositions du livre X.

Nous avons souligné une inquiétude persistante lors de la conclusion de la chronique 2014 en regard de la notion d'État en droit international privé. Une quantité préoccupante de jugements réfèrent à des pays et non à des États au sens de l'article 3077 CcQ. Nous n'avons pas cette inquiétude cette année. Les tribunaux n'ont pas hésité à identifier les États au sens de droit international privé lorsqu'ils étaient en cause dans un litige. Des mentions vagues comme Canada ou États-Unis alors que ces États comportent plusieurs unités territoriales avec des compétences législatives distinctes sont absentes de la majorité des arguments des parties et des décisions rendues. La clause de droit applicable figurant dans le contrat d'Axon peut conduire à ce genre d'erreur d'interprétation comme nous l'avons souligné⁸⁶. Nous ne pouvons que nous réjouir de constater la croissance d'une jurisprudence plus précise et plus sensible à la complexité internationale des relations privées.

Les irritants persistants résident désormais essentiellement dans l'article 2809 CcQ et la possibilité pour les parties, et même pour le tribunal, d'écarter

⁸⁶ Voir *supra* note 16 et texte correspondant.

le droit étranger⁸⁷ au profit du droit interne et les capacités financières des parties au litige. La preuve d'un droit étranger peut complexifier un dossier et faire croître rapidement les coûts liés à ce dernier. Une partie peut choisir de ne pas alléguer un droit étranger qui aurait de bonnes chances de la mener au gain de sa cause par manque de moyens. Tous les droits étrangers ne se prouvent pas de la même façon⁸⁸. La justice doit demeurer accessible et en ce sens, 2809 CcQ permet de réduire les coûts associés à une preuve pouvant s'avérer complexe. L'arrivée du nouveau Code de procédure, sensible aux coûts et aux délais, permettra peut-être d'assurer une meilleure représentation des droits étrangers devant nos autorités.

Le droit international privé est vieux en existence, mais jeune en importance. Il entame une phase de maturité et il est intéressant de le voir s'affirmer.

⁸⁷ En ne l'alléguant pas, en en faisant une preuve incomplète ou en écartant la nécessité de sa preuve.

⁸⁸ À titre d'illustration, nous avons dû faire la preuve du droit coutumier (donc non-écrit) rwandais de l'époque pré-génocide et précodification. Au-delà des difficultés qu'on imagine à prouver la coutume, par opposition à une loi codifiée, résidait la difficulté d'identifier un juriste encore vivant, ayant pratiqué sous la coutume, et que les parties et le tribunal reconnaîtraient comme expert aux fins de notre preuve. Nous aurions pu comprendre les parties de demander au tribunal de trancher en droit québécois selon 2809, al 2 CcQ devant un tel fardeau.